

MSA Dordogne, Lot et Garonne



Livret des prestations

2022



La MSA se mobilise pour mieux vous informer.

En réalisant ce livret, elle offre à ses adhérents des prestations, des services et des conseils.

Voici un guide d'information qui vous sera utile dans vos démarches.

Il contient des informations générales qui ont pour but de faire connaître vos droits.

Il présente :

- **Les principales prestations légales** que la MSA peut vous verser, sous certaines conditions.
- **Les prestations d'action sociale**, en faveur de ceux qui rencontrent des difficultés financières ou sociales.

À l'écoute de votre situation personnelle, nous pouvons aussi vous accueillir et vous conseiller :

- Dans les agences d'Agen et de Périgueux, exclusivement sur rendez-vous les mardis et jeudis, sans rendez-vous les lundis et mercredis, de 8h30 à 16h30, et les vendredis de 8h30 à 15h30.
- Dans nos agences décentralisées, consultez les horaires d'ouverture sur le site **dlg.msa.fr**

SOMMAIRE

LES PRESTATIONS LÉGALES

Les conditions générales d'accès aux droits

| | |
|-----------------------------|----|
| - Les enfants à charge | 6 |
| - Les ressources | 7 |
| - La condition de résidence | 9 |
| - Vos démarches en ligne | 10 |

Accueil des jeunes enfants

| | |
|--|----|
| - L'accueil | 13 |
| - La prime à la naissance ou à l'adoption | 14 |
| - L'allocation de base | 15 |
| - La prestation partagée d'éducation de l'enfant | 17 |
| - La prestation partagée d'éducation de l'enfant majorée | 19 |
| - Le complément de libre choix du mode de garde | 20 |

Élever les enfants

| | |
|---|----|
| - Les allocations familiales | 24 |
| - Le complément familial | 26 |
| - L'allocation de rentrée scolaire | 27 |
| - L'allocation de soutien familial | 28 |
| - Les garanties contre les impayés de pensions alimentaires | 30 |
| - L'allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant | 31 |

Le logement

| | |
|---|----|
| - Les aides au logement : APL - ALF - ALS | 33 |
| - La prime de déménagement | 35 |

Le handicap

| | |
|--|----|
| - L'allocation aux adultes handicapés | 37 |
| - L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé | 40 |
| - L'allocation journalière de présence parentale | 42 |
| - L'allocation journalière de proche aidant | 43 |

La précarité

| | |
|----------------------------------|----|
| - Le revenu de solidarité active | 45 |
| - La prime d'activité | 48 |

Autres prestations

| | |
|--|----|
| - L'assurance vieillesse | 51 |
| - Ressortissants de la CEE | 52 |
| - Les prestations conventionnelles | 54 |
| - L'allocation supplémentaire d'invalidité | 55 |
| - L'allocation de solidarité aux personnes âgées | 57 |

LES PRESTATIONS EXTRA-LÉGALES

| | |
|-----------------------|----|
| - Les familles | 64 |
| - Les personnes âgées | 73 |
| - Public fragile | 80 |
| - Les prêts | 84 |



*Les conditions
générales d'accès
aux droits*

Les enfants à charge

VOTRE ENFANT RECONNU "À CHARGE" PEUT VOUS DONNER DROIT À DES PRESTATIONS

Pour cela, il faut que vous assuriez financièrement son entretien (nourriture, logement, habillement) de façon "effective et permanente" et que vous assumiez à son égard la responsabilité affective et éducative. L'existence d'un lien de parenté entre vous et l'enfant n'est pas nécessaire. Il peut s'agir d'un enfant légitime, naturel, reconnu ou non, adopté ou recueilli, mais aussi de frère ou de soeur, de nièce ou de neveu.

L'enfant doit résider de façon permanente en France métropolitaine. Des dérogations sont prévues pour des séjours à l'étranger d'une durée totale qui n'excède pas 3 mois au cours de l'année civile ou, sous certaines conditions, pour des séjours plus longs pour que l'enfant poursuive ses études ou reçoive des soins.

VOTRE ENFANT EST CONSIDÉRÉ À VOTRE CHARGE

- jusqu'à 6 ans, sans aucune autre condition,
- de 6 ans à 16 ans : il est soumis à l'obligation scolaire,
- de 16 ans à 20 ans : s'il est étudiant, apprenti, sans activité professionnelle ou si sa rémunération mensuelle n'excède pas **982,48 € au 01/01/2022**,
- de 20 ans à 21 ans : si votre enfant remplit la condition précédente, le droit au complément familial et aux aides au logement sera maintenu jusqu'à son 21^e anniversaire.

SI VOUS ÉLEVEZ SEUL(E) UN ENFANT

Vous vivez seul(e) et vous avez un ou plusieurs enfants à charge. Votre MSA peut vous proposer des allocations spécifiques : l'allocation de soutien familial et le RSA majoré. De plus, elle tiendra compte de votre situation dans le calcul de vos ressources et de vos droits.

DÈS LA GROSSESSE ET LA NAISSANCE DE VOTRE ENFANT

Vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, de la prime à la naissance et du RSA (revenu de solidarité active).

ATTENTION

Votre enfant ne sera plus considéré "à charge" s'il devient lui-même allocataire, quelle que soit la prestation concernée ou s'il perçoit une ALS ou une APL. Par exception, si votre enfant bénéficie du RSA jeune uniquement ou de la prime d'activité, il sera toujours considéré à votre charge pour vos prestations.

Une seule personne peut être allocataire au titre d'un même enfant. Les allocations familiales peuvent toutefois être partagées entre les deux parents en cas de résidence alternée d'un enfant.

Les ressources

► Dans certaines conditions, la MSA ne tient pas compte des revenus professionnels de l'un (ou des deux) conjoint(s) qui, soit s'est arrêté de travailler pour s'occuper d'un enfant de moins de 3 ans ou de plusieurs enfants ; soit est privé d'emploi et bénéficie de l'AAH ; ou encore est bénéficiaire du RSA ou au chômage non indemnisé.

► Dans certaines situations, la MSA effectue une "évaluation forfaitaire" de vos ressources annuelles à partir de votre revenu mensuel actuel. **L'évaluation forfaitaire ne s'applique plus pour les prestations "Logement" depuis le 1^{er} avril 2020.**

► En cas de séparation, divorce ou veuvage, la MSA ne tient pas compte des revenus de votre ancien conjoint ou concubin à compter du mois suivant l'événement.

► **La déclaration de revenus 2020 permet à votre MSA d'étudier vos droits du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.**



Chaque année, la MSA récupère automatiquement vos revenus déclarés auprès des services des impôts.

► La MSA prend en considération pour vous et votre conjoint ou concubin, les revenus perçus en France et à l'étranger (salaires, allocations de chômage et indemnités journalières de sécurité sociale, pensions...).

► Démarrage du **Dispositif de Ressources Mensuelles DRM pour les aides au logement seulement dans un premier temps.**

L'évolution de la base ressources des aides au logement avait été annoncée par l'article 78 de la Loi de Financement de Sécurité Sociale (LFSS) pour 2019.

Cette évolution vise notamment à prendre en compte des ressources plus contemporaines pour le calcul des aides personnelles au logement afin de s'adapter au plus près de la situation réelle des ménages.

Désormais, **le calcul** des aides personnelles au logement **sera actualisé tous les trois mois** (au lieu d'une actualisation annuelle au 1^{er} janvier de chaque

année) **sur une base ressources pouvant relever de trois périodes de référence différentes** (et non plus seulement sur la seule année N-2) :

- 1.) Sur une période de 12 mois glissants au fil du temps soit **M-2 à M-13** (M étant le mois de dépôt de la demande / bascule ou de révision trimestrielle). Le recueil de ces ressources contemporaines (M-2 à M-13) **se fait automatiquement**, à partir de flux informatiques du DRM (Dispositif de Ressources Mensuelles) hébergés par la CNAV qui est alimenté par :
 - la DSN (Déclaration Sociale Nominative) pour les traitements et salaires sauf les salaires déclarés par le biais de TESA,
 - PASRAU (Prélèvement A la Source des Revenus AUTres) pour les retraites, le chômage, les indemnités journalières, l'invalidité, les salaires déclarés par le biais de TESA...
- 2.) Sur l'année **N-1** en fonction du 1^{er} mois de la période de droit (frais réels, pensions alimentaires versées ou reçues, frais de tutelle),
- 3.) Sur l'année **N-2** en fonction du 1^{er} mois de la période de droit (les revenus fonciers, les capitaux mobiliers, les rentes viagères à titre onéreux et les revenus non-salariés non professionnels).

Toutefois, les modalités de calcul concernant les conditions d'attributions des aides personnelles au logement locatif ou accession ne changent pas.

Ce dispositif DRM sera progressivement adopté pour d'autres prestations.



La condition de résidence

Quelle que soit votre nationalité, vous pouvez bénéficier des prestations familiales sous certaines conditions. Vous devez pour cela résider en France (votre famille doit avoir sa résidence habituelle en France).

Si vous êtes ressortissant de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Suisse, vous devez remplir les conditions de droit au séjour.

Si vous êtes étranger (hors EEE et Suisse), vous devez fournir à votre MSA un titre de séjour en cours de validité attestant que vous êtes en situation régulière en France.

Ces informations sont des informations générales susceptibles de modifications en fonction de la réglementation des différentes prestations.

Si vous êtes sans domicile stable, vous avez l'obligation d'élire domicile auprès d'un organisme agréé.



Plus simple, plus rapide, faites vos démarches depuis votre espace privé MSA



Vos démarches en ligne

UN ESPACE PRIVÉ ET SÉCURISÉ

En vous inscrivant à « Mon espace privé », vous effectuez vos démarches en ligne et vous gérez votre dossier en toute sécurité. C'est plus simple et plus rapide !

COMMENT S'INSCRIRE ?

- Rendez-vous sur la page d'accueil du site dlg.msa.fr
- Cliquez sur « S'inscrire » dans « Mon espace privé »



- Complétez le formulaire d'inscription
- Recevez en temps réel votre code provisoire par SMS ou e-mail
- Accédez immédiatement à votre espace privé

UN ESPACE PRIVÉ : POUR QUOI FAIRE ?

Vous pouvez consulter votre dossier personnel à tout moment : consulter vos paiements, télécharger vos attestations et faire vos déclarations en ligne.

Les services accessibles à partir de votre compte « Mon espace privé » :

Famille, logement

Changement de situation et déclaration de ressources

- Déclaration de situation des 16 à 18 ans pour l'ARS.
- Déclarer un changement de situation.
- Déclaration de ressources pour les prestations familiales.
- Notification de ressources pour les prestations familiales.

Enfance (Paje, mode de garde)

- Demander le complément libre choix du mode de garde de la Paje.
- Mes infos famille et ressources pour la Prestation de Service Unique (PSU).
- Mon Quotient Familial.

Aide au logement

- Demander une aide au logement.
- Déclarer mes ressources trimestrielles pour l'aide au logement.
- Déclarer mes ressources complémentaires.
- Déclaration de patrimoine.

Pension alimentaire

- Demande d'allocation de soutien familial, d'intermédiation et d'aide au recouvrement.

RSA, Prime d'activité

RSA

- Déclarer mes ressources trimestrielles pour le RSA.
- Demande de RSA.
- Attestation de droits RSA.

Prime d'activité

- Prime d'activité : demande et déclaration trimestrielle.

Handicap

- Déclarer mes ressources trimestrielles pour l'AAH.

Santé

Complémentaire Santé Solidaire

- Demander la complémentaire santé solidaire.

Contact & échanges

Droit à l'erreur

- Demander à corriger mon erreur.

Obtenir une attestation

Attestations fiscales et de paiement

- Attestation fiscale.
- Attestation de paiement et non-paiement.





*Accueil des
jeunes enfants*

POUR UN ENFANT NÉ OU ADOPTÉ VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER DE LA PAJE (PRESTATION ACCUEIL JEUNE ENFANT)

Elle comprend :

- La prime à la naissance ou à l'adoption.
- L'allocation de base.
- La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE).
- Le complément de libre choix du mode de garde (Cmg).

SEULES CERTAINES PRESTATIONS DE LA PAJE SONT CUMULABLES

Les prestations de la Paje (prime à la naissance ou à l'adoption, l'allocation de base, le complément de libre choix d'activité, la prestation partagée d'éducation de l'enfant et le complément de libre choix du mode de garde) sont cumulables entre elles, à quelques réserves près :

- Vous ne pouvez pas recevoir en même temps deux allocations de base sauf en cas de naissances multiples ou d'adoptions simultanées.
- Vous et votre conjoint ne pouvez pas recevoir chacun un complément de libre choix d'activité à taux plein (seulement deux compléments à taux partiel limités au montant d'un complément au taux plein).
- Le complément de libre choix du mode de garde n'est pas cumulable avec un complément de libre choix d'activité à taux plein.

D'AUTRES ALLOCATIONS NE PEUVENT PAS ÊTRE VERSÉES SIMULTANÉMENT AVEC UNE PRESTATION DE LA PAJE

- Le complément familial avec l'allocation de base, avec le complément de libre choix d'activité ou la prestation partagée d'éducation de l'enfant de la Paje.
- L'allocation journalière de présence parentale avec le complément de libre choix d'activité pour le même bénéficiaire.

VOUS NE POUVEZ PAS BÉNÉFICIER DU COMPLÉMENT DE LIBRE CHOIX D'ACTIVITÉ (TAUX PLEIN OU PARTIEL) OU LA PRESTATION PARTAGÉE D'ÉDUCATION DE L'ENFANT, SI VOUS PERCEVEZ

- Des indemnités journalières (maladie, maternité, etc...).
- Une pension d'invalidité, de retraite.
- Des allocations de chômage (mais vous pouvez demander leur suspension provisoire pour bénéficier du complément).

La prime à la naissance ou à l'adoption

Elle permet de faire face aux premières dépenses liées à l'arrivée de votre enfant. Elle vous est versée une seule fois pour chaque naissance ou adoption.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Votre grossesse doit être déclarée dans les 14 premières semaines à votre MSA.
- Vous avez adopté un ou plusieurs enfants âgés de moins de 20 ans.

PLAFONDS ANNUELS DE RESSOURCES 2020 POUR LES ENFANTS NÉS OU ADOPTÉS À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2018*

| Nombre d'enfants au foyer | Couple avec un revenu |
|---|-----------------------|
| Pour 1 enfant | 32 520 € |
| Pour 2 enfants | 39 024 € |
| Pour 3 enfants | 46 829 € |
| Par enfant supplémentaire | 7 805 € |
| Majoration forfaitaire (double activité ou personne isolée) | 10 458 € |

*Les plafonds applicables pour les enfants nés avant le 1^{er} avril 2018 sont consultables sur le site Internet de votre MSA

MONTANTS AU 1^{ER} AVRIL 2022

- Vous recevrez à compter du 7^e mois de grossesse la somme de **965,34 €** ou autant de fois cette somme que d'enfants à naître (jumeaux, triplés ou plus).
- Pour les enfants adoptés ou accueillis en vue d'adoption, vous recevrez au cours du 2^e mois qui suit la naissance, le montant de la prime de **1 930,68 €**.

Si vous n'êtes pas encore allocataire, vous devez effectuer auprès de votre MSA une déclaration de situation et une déclaration de ressources.



Pour plus d'informations, consultez le site dlg.msa.fr
Rubrique Particulier > Famille, logement > Accueil du jeune enfant

L'allocation de base

Cette aide, soumise à condition de ressources, vous aide à assurer les dépenses liées à l'éducation de votre enfant les 3 premières années.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Votre enfant est âgé de moins de 3 ans,
- Vous avez adopté un enfant de moins de 20 ans,

PLAFONDS ANNUELS DE RESSOURCES 2020 POUR LES ENFANTS NÉS OU ADOPTÉS AVANT LE 1^{ER} AVRIL 2018

| Nombre d'enfants au foyer | Couple avec un revenu Taux partiel | Couple avec un revenu Taux partiel |
|---|---|---|
| Pour 1 enfant | 32 520 € | 27 219 € |
| Pour 2 enfants | 39 024 € | 32 663 € |
| Pour 3 enfants | 46 829 € | 39 196 € |
| Par enfant supplémentaire | 7 805 € | 6 533 € |
| Majoration forfaitaire (double activité ou personne isolée) | 10 458 € | 8 752 € |

PLAFONDS ANNUELS DE RESSOURCES 2020 POUR LES ENFANTS NÉS OU ADOPTÉS À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2018

| Nombre d'enfants au foyer | Couple avec un revenu Taux partiel | Couple avec un revenu Taux partiel |
|---|---|---|
| Pour 1 enfant | 32 520 € | 27 219 € |
| Pour 2 enfants | 39 024 € | 32 663 € |
| Pour 3 enfants | 46 829 € | 39 196 € |
| Par enfant supplémentaire | 7 805 € | 6 533 € |
| Majoration forfaitaire (double activité ou personne isolée) | 10 458 € | 8 752 € |

L'allocation de base est attribuée par famille. En cas de naissances ou d'adoptions multiples, il est versé autant d'allocations de base que d'enfants nés du même accouchement (ou adoptés simultanément).

MONTANT ALLOCATION DE BASE AU 1^{ER} AVRIL 2022

| Nombre d'enfants au foyer | Enfant né ou adopté avant le 01/04/2018 | Enfant né ou adopté après le 01/04/2018 |
|-----------------------------------|---|---|
| Allocation de base à taux plein | 184,62 € | 175,01 € |
| Allocation de base à taux partiel | 92,31 € | 87,51 € |

Les parents ayant bénéficié de la prime à la naissance se voient automatiquement attribuer l'allocation de base.

Cette allocation est versée jusqu'au mois précédant les 3 ans de l'enfant.

En cas d'adoption, elle est versée pendant 36 mois consécutifs, dans la limite des 20 ans de l'enfant.



Pour plus d'informations, consultez le site dlg.msa.fr
Rubrique Particulier > Famille, logement > Accueil du jeune enfant



La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

Dès votre premier enfant, et pour chaque nouvel enfant, cette prestation peut vous être attribuée si vous avez cessé ou réduit votre activité professionnelle pour élever votre ou vos enfant(s).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PreParE

- Votre enfant est âgé de moins de 3 ans.
- Vous avez adopté un enfant de moins de 20 ans.
- Vous avez cessé de travailler ou vous travaillez à temps partiel.
- Pour un premier enfant, vous devez justifier d'au moins 8 trimestres de cotisations vieillesse dans les 2 dernières années qui précèdent l'arrivée de votre enfant.
- À partir d'un deuxième enfant, vous devez justifier d'au moins 8 trimestres de cotisations vieillesse dans les 4 dernières années.
- À partir du troisième enfant, vous devez justifier d'au moins 8 trimestres de cotisations vieillesse dans les 5 dernières années.

SONT ASSIMILÉS À DES PÉRIODES D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

- Les arrêts maladie, les congés maternité indemnisés.
- Les formations professionnelles rémunérées.
- Les périodes de chômage indemnisé (sauf pour le premier enfant).
- Les périodes de perception du complément de libre choix d'activité.

MONTANT MENSUEL DE LA PREPARE SERVI À COMPTER DU 01/04/2022 POUR LES ENFANTS NÉS OU ADOPTÉS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2015

| Conditions | |
|--|----------|
| En cas de cessation totale d'activité | 405,97 € |
| En cas d'activité à taux partiel pour une durée de travail inférieure ou égale à un mi-temps | 262,45 € |
| En cas d'activité à taux partiel pour une durée de travail comprise entre 50 % et 80 % | 151,39 € |

DURÉE DE DROIT PRÉVUE POUR LA PreParE

- Il s'agit de votre premier enfant et :
 - Vous vivez en couple : chacun d'entre vous peut bénéficier de la PreParE pendant 6 mois maximum dans la limite du premier anniversaire de votre enfant.
 - Vous vivez seul(e) : vous pouvez bénéficier de la PreParE dans la limite du premier anniversaire de votre enfant.

- Vous aviez déjà au moins un autre enfant présent à votre foyer et :
 - . Vous vivez en couple : chacun d'entre vous peut bénéficier de la PreParE pendant 24 mois maximum, **déduits des IJ maternité postnatales** dans la limite du troisième anniversaire de votre dernier né.
 - . Vous vivez seul(e) : vous pouvez bénéficier de la PreParE dans la limite du troisième anniversaire de votre enfant.

IMPORTANT

Vous utilisez les mois de droit et les partagez entre vous comme vous le souhaitez.

Si vous et votre conjoint choisissez de percevoir la PreParE pour le même mois, le montant total de vos deux droits sera limité au montant d'un seul taux plein, soit **405,97€** par mois.

Le bénéfice de la PreParE peut, sous certaines conditions, vous permettre d'être affilié gratuitement à l'assurance vieillesse.



Pour plus d'informations, consultez le site dlg.msa.fr
Rubrique Particulier > Famille, logement > Accueil du jeune enfant



Prestation partagée d'éducation de l'enfant majorée (PreParE majorée)

La prestation partagée d'éducation de l'enfant majorée (PreParE majorée) est une allocation d'un montant plus important que la PreParE à taux plein, versée pendant une période plus courte.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PreParE MAJORÉE

- Vous avez cessé de travailler et vous avez au moins trois enfants.
- Le choix entre PreParE majorée et PreParE est définitif. Vous ne pourrez pas renoncer à la PreParE à taux plein ou à taux partiel pour un même enfant.
- Vous avez exercé une activité professionnelle ou assimilée permettant de valider 8 trimestres de cotisations vieillesse (en continu ou non) au cours des 5 années qui précèdent l'arrivée de votre enfant.

- Montant mensuel au 01/04/2022 de la PreParE Majorée : 663,58 €

DURÉE DE DROIT PRÉVUE POUR LA PreParE MAJORÉE

- Si vous vivez en couple : chacun d'entre vous peut bénéficier de la PreParE majorée pendant 8 mois maximum dans la limite du premier anniversaire de votre dernier enfant.
- Si vous vivez seul(e) : vous pouvez bénéficier de la PreParE majorée dans la limite du premier anniversaire de votre enfant.
- Si vous percevez des indemnités journalières (pour maternité, paternité, maladie...) et si toutes les conditions sont remplies, vous commencerez à bénéficier de la PreParE Majorée à compter du mois de fin de perception de ces indemnités journalières.

IMPORTANT

Vous utilisez les mois de droit et les partagez entre vous comme vous le souhaitez.

Le bénéfice de la PreParE majorée peut, sous certaines conditions, vous permettre d'être affilié gratuitement à l'assurance vieillesse.

La PreParE prolongée

Dans certains cas, à titre exceptionnel, il est possible de prolonger la PreParE au-delà des 3 ans de votre enfant et au plus tard jusqu'à la rentrée scolaire de septembre qui suit ses 3 ans.

Cette prolongation, soumise à condition de ressources, concerne les familles ayant au moins 2 enfants à charge et dont l'enfant qui atteint 3 ans n'est pas accueilli à l'école maternelle ou dans un établissement d'accueil du jeune enfant. Le montant de la PreParE prolongé est identique à ceux de la PreParE à taux plein ou à taux partiel.

Le complément de libre choix du mode de garde

Vous faites garder votre (ou vos) enfant(s) de moins de 6 ans par une assistante maternelle agréée, par une garde à domicile, par une association ou entreprise habilitée ou par une micro-crèche.

► En cas d'emploi direct d'une assistante maternelle ou d'une garde d'enfant à domicile, votre MSA prend en charge

- Une partie de la rémunération de votre salarié(e) ; un minimum de 15 % de la dépense restera à votre charge.
- Les cotisations sociales : 100 % pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée, 50 % pour l'emploi d'une garde à domicile dans la limite mensuelle de **464 €** pour 1 enfant de moins de 3 ans et **232 €** pour les enfants de 3 à 6 ans au 01/01/2022.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Vous devez exercer une activité professionnelle, la condition d'activité n'étant soumise à aucun critère de durée.
- Si vous êtes non salarié, vous devez être à jour du paiement de vos cotisations retraite. Certaines situations ouvrent droit à des dérogations.
- Votre assistante maternelle doit être agréée par les services de la protection maternelle et infantile. Son salaire horaire brut ne doit pas dépasser **52,85 €** au 1^{er} janvier 2022, par jour et par enfant gardé, (5 fois le taux horaire du SMIC brut en vigueur au 1^{er} jour du mois considéré) cette condition est vérifiée par l'organisme PAJEMPLOI. Si le salaire dépasse ce plafond, il n'y aura pas de prise en charge de cotisations ou de rémunérations par la MSA.
- Si vous avez recours à une association ou à une entreprise habilitée qui emploie une assistante maternelle ou une personne à domicile, vous pouvez bénéficier de ce complément. Cette structure doit être habilitée par le Conseil Départemental ou le Préfet. Dans ce cas, l'association ou l'entreprise est l'employeur. L'enfant doit être gardé au moins 16 heures dans le mois.
- L'association, l'entreprise ou l'établissement ne doit pas percevoir, pour le même service au titre de son fonctionnement, de prestations financées par le fonds national d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale des allocations familiales.



En application de l'article R. 263-1, les allocataires ne peuvent pas prétendre au Cmg structure si l'établissement, auquel ils recourent, bénéficie dans un même temps de la prestation de service unique (Psu) et/ou de la prestation de service accueil temporaire (Psat).

MONTANTS

Le montant de la prise en charge partielle de la rémunération de votre salarié(e) dépend de vos revenus, de l'âge et du nombre d'enfants. Un minimum de 15 % du salaire versé restera à votre charge.

Les plafonds et barèmes sont applicables dans le cas général avec 1 enfant à charge.

MONTANTS MAXIMAUX : EMPLOI DIRECT

Au 01/04/2022, si vous avez 1 seul enfant :

| Ressources annuelles du ménage | Montant pour un enfant de moins de 3 ans | Montant pour un enfant de 3 à 6 ans |
|--|--|-------------------------------------|
| Inférieures ou égales à 21 320 € | 479,17 € | 239,58 € |
| Supérieures à 21 320 € et inférieures ou égales à 47 377 € | 302,15 € | 151,10 € |
| Supérieures à 47 377 € | 181,26 € | 90,64 € |

Recours à une association, une entreprise habilitée ou une micro-crèche

En cas de recours à une association, entreprise ou micro-crèche, votre MSA prend en charge une partie de votre dépense : le montant de la prise en charge partielle de la participation versée à la structure dépend de vos revenus, du nombre d'enfants et de leur âge. Un minimum de 15 % de la dépense restera à votre charge.

CAS DE RÉDUCTION OU DE MAJORATION DES MONTANTS DE LA PRISE EN CHARGE

- Ces montants sont divisés par deux si vous bénéficiez du complément libre choix d'activité versé pour un temps partiel de 50 % au moins.
- Sous certaines conditions, ces montants peuvent être majorés de 10 % si votre enfant est gardé la nuit de 22h à 6h, le dimanche ou les jours fériés.
- Majoration des montants aux familles dont l'un des parents perçoit l'AAH.

MONTANTS DE LA PRISE EN CHARGE : ASSOCIATION OU ENTREPRISE HABILITÉE

Au 01/04/2022, si vous avez 1 seul enfant :

| Ressources annuelles du ménage | Montant pour un enfant de moins de 3 ans | | Montant pour un enfant de 3 à 6 ans | |
|--|--|---|-------------------------------------|---|
| | Montant pour un assistant maternel | Montant pour une garde à domicile ou une micro-crèche | Montant pour un assistant maternel | Montant pour une garde à domicile ou une micro-crèche |
| Inférieures ou égales à 21 320 € | 725,09 € | 876,18 € | 362,55 € | 438,09 € |
| Supérieures à 21 320 € et inférieures ou égales à 47 377 € | 604,25 € | 755,30 € | 302,13 € | 377,66 € |
| Supérieures à 47 377 € | 483,41 € | 634,46 € | 241,71 € | 317,23 € |

Pour les foyers monoparentaux, les montants des plafonds de ressources indiqués ci-dessous sont majorés de 40 %. En revanche les montants versés sont identiques.

Tous ces montants sont majorés de 10 % en cas de garde sur des horaires spécifiques et de 30 % en faveur des bénéficiaires de l'AAH.

PRATIQUE

- Dès l'embauche de votre salarié, pensez à faire votre demande de complément libre choix de mode de garde. À réception de votre demande, la MSA déclare l'emploi de votre salarié(e) au centre Pajemploi. Vous pourrez ensuite déclarer chaque mois la rémunération de votre salarié sur le site www.pajemploi.urssaf.fr
- Le centre Pajemploi calcule les cotisations prises en charge par la MSA, vous indique la part éventuellement à votre charge et adresse à votre salarié(e) l'attestation d'emploi, qui vaut bulletin de salaire.
- Si vous avez recours à plusieurs modes de garde à la fois, le cumul des prises en charge partielles de la rémunération est possible sous certaines conditions.
- Vous pouvez bénéficier d'une réduction ou d'un crédit d'impôt pour l'emploi d'une assistante maternelle ou pour l'emploi d'une personne à domicile.



Pour plus d'informations, consultez le site dlg.msa.fr
Rubrique Particulier > Famille, logement > Accueil du jeune enfant



*Élever les
enfants*

Les allocations familiales

Vous recevez automatiquement les allocations familiales à partir de votre deuxième enfant à charge et si nous avons connaissance de vos ressources 2020.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Vous avez au moins deux enfants de moins de 20 ans à charge.
- A partir du 1^{er} juillet 2015, le montant mensuel de vos allocations familiales varie en fonction du nombre d'enfants à charge au foyer et de vos ressources.

MONTANTS AU 01/04/2022

| Tranche de revenus annuels en fonction du nombre d'enfants à charge | Tranche 1 | Tranche 2 | Tranche 3 |
|--|---|---|---|
| Pour une famille avec 2 enfants | Ressources inférieures ou égales à 70 074 € | Ressources supérieures à 70 074 € et inférieures ou égales à 93 399 € | Ressources supérieures à 93 399 € |
| Montant mensuel | 134,46 € | 67,23 € | 33,62 € |
| Pour une famille avec 3 enfants | Ressources inférieures ou égales à 75 913 € | Ressources supérieures à 75 913 € et inférieures ou égales à 99 238 € | Ressources supérieures à 99 238 € |
| Montant mensuel | 306,72 € | 153,36 € | 76,69 € |
| En plus, par enfant supplémentaire | Ajouter 5 839 € par enfant supplémentaire au montant des ressources indiqué pour une famille de 3 enfants | Ajouter 5 839 € par enfant supplémentaire au montant des ressources indiqué pour une famille de 3 enfants | Ajouter 5 839 € par enfant supplémentaire au montant des ressources indiqué pour une famille de 3 enfants |
| Montant mensuel | + 172,27 € par enfant suppl. | + 86,14 € par enfant suppl. | + 43,07 € par enfant suppl. |

Par ailleurs, le montant de vos allocations familiales est majoré quand les enfants grandissent.

| Majoration pour âge | Si ressources du foyer en tranche 1 | Si ressources du foyer en tranche 2 | Si ressources du foyer en tranche 3 |
|---|--|--|--|
| Montant mensuel de la majoration des AF pour enfant de plus de 14 ans | 67,23 € | 33,62 € | 16,81 € |

Aucune majoration n'est due pour l'aîné d'une famille de 2 enfants ou pour l'aîné d'une famille où il ne reste que 2 enfants à charge.

DURÉE DU VERSEMENT

Les allocations familiales sont versées à compter du mois civil qui suit la naissance ou l'accueil d'un deuxième enfant, puis d'un troisième,...

Quand vous n'avez plus qu'un seul enfant ou aucun enfant à charge, vos allocations sont interrompues à la fin du mois civil précédant ce changement de situation.

Une allocation forfaitaire mensuelle est versée pendant un an aux familles de trois enfants ou plus dont l'aîné atteint son 20^e anniversaire.

| Forfait d'Allocations Familiales | Si ressources du foyer en tranche 1 | Si ressources du foyer en tranche 2 | Si ressources du foyer en tranche 3 |
|---|--|--|--|
| Montant mensuel | 85,02 € | 42,51 € | 21,26 € |

PRATIQUE

La MSA vous verse les allocations familiales automatiquement dès le 2^e enfant à charge si vous lui avez signalé l'arrivée d'un nouvel enfant et si nous avons connaissance de vos ressources 2020. Les allocations familiales sont cumulables avec toutes les autres prestations.

Le partage des allocations familiales dans le cadre de la résidence alternée

La résidence alternée des enfants, sur demande des deux parents ou d'un seul, peut permettre le partage des allocations familiales entre les deux parents. Le montant des allocations familiales est alors calculé en fonction de la composition et des ressources de chaque foyer.

ATTENTION : lorsque votre enfant quitte le foyer parental pour gagner sa vie ou poursuivre ses études, il peut ne plus être considéré comme étant à votre charge. Vous devez donc mettre à jour votre situation auprès de la MSA.



Déclarez vos changements de situation depuis votre espace sécurisé **Rubrique** Mon espace privé > Déclarer un changement de situation

Le complément familial

Si vous avez au moins trois enfants, cette allocation fait suite à l'allocation de base de la Paje après le 3^e anniversaire de votre dernier enfant.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Vous avez la charge d'au moins 3 enfants qui sont tous âgés de plus de 3 ans et de moins de 21 ans.
- Vos ressources de 2020 ne doivent pas dépasser le plafond correspondant à votre situation.

Montant du complément familial au 01/04/2022 : 175,01 €

PLAFONDS DE RESSOURCES 2020

| Nombre d'enfants au foyer | Un seul revenu d'activité |
|---|---------------------------|
| Pour 3 enfants | 39 196 € |
| Par enfant supplémentaire | 6 533 € |
| Majoration forfaitaire (double activité ou personne isolée) | 8 752 € |

Montant du complément familial majoré au 01/04/2022 : 262,53 €

PLAFONDS DE RESSOURCES 2020

| Nombre d'enfants au foyer | Un seul revenu d'activité |
|---|---------------------------|
| Pour 3 enfants | 19 603 € |
| Par enfant supplémentaire | 3 267 € |
| Majoration forfaitaire (double activité ou personne isolée) | 4 376 € |

DURÉE DU VERSEMENT

Le complément familial est dû à partir du 3^e anniversaire de votre plus jeune enfant. Le versement prend fin dès qu'il vous reste à charge moins de trois enfants âgés de plus de 3 ans ou dès que vous bénéficiez de l'allocation de base de la Paje pour un nouvel enfant.

PRATIQUE : la MSA vous verse le complément familial automatiquement si vous remplissez les conditions et si vous lui avez bien envoyé votre déclaration de ressources annuelle.



Déclarez vos revenus depuis votre espace sécurisé
Rubrique Mon espace privé > Déclarer mes ressources pour
les prestations familiales

L'allocation de rentrée scolaire

L'ARS (allocation de rentrée scolaire) vous aide à assumer le coût de la rentrée pour vos enfants de 6 à 18 ans.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Vous avez un ou plusieurs enfants à charge âgés de 6 à 18 ans, nés entre le 16 septembre 2004 et le 31 janvier 2016 inclus.
- Vos ressources de l'année 2020 ne doivent pas dépasser le montant du plafond correspondant à votre situation. À titre indicatif, vous trouverez ci-dessous les plafonds de ressources 2020 qui seront en vigueur à la rentrée 2022.

PLAFONDS DE RESSOURCES 2020

| Nombre d'enfants à charge | Ressources du foyer |
|---------------------------|---------------------|
| 1 enfant | 25 370 € |
| 2 enfants | 31 225 € |
| 3 enfants | 37 080 € |
| Par enfant supplémentaire | + 5 855 € |

MONTANTS ET DATE DE VERSEMENT

L'allocation de rentrée scolaire s'élève à :

- **376,98 €** pour les enfants de 6 à 10 ans.
- **397,78 €** pour les enfants de 11 à 14 ans.
- **411,56 €** pour les enfants de 15 à 18 ans.

L'ARS est versée avant la rentrée scolaire.

PRATIQUE

- Si vous avez bien rempli votre déclaration de ressources et si vous y avez droit, la MSA vous versera automatiquement l'ARS, sans aucune démarche de votre part pour vos enfants de moins de 16 ans.
- Pour les jeunes de 16 à 18 ans nés entre le 16 septembre 2004 et le 31 décembre 2006 inclus, le versement de l'ARS est effectué dès que vous aurez attesté qu'il poursuit ses études : vous pourrez faire vos démarches en ligne sur le site **dlg.msa.fr** compter du mois de juin.
- Si vous dépassez légèrement le plafond, vous pouvez bénéficier d'une allocation réduite.



Déclarez vos revenus depuis votre espace sécurisé
Rubrique Mon espace privé > Déclaration de situation des 16-18 ans
pour l'allocation de rentrée scolaire

L'allocation de soutien familial

L'Allocation de soutien familial (ASF) est versée pour élever un enfant privé de l'aide de l'un ou de ses deux parents.

PLUSIEURS CAS DE FIGURE

Vous avez la charge d'au moins un enfant :

- Soit vous êtes son père ou sa mère et vous vivez seul(e).
- Soit vous avez recueilli cet enfant et vous pouvez alors recevoir l'ASF même si vous vivez en couple.

Si l'enfant est orphelin de père et/ou de mère ou si son autre parent ne l'a pas reconnu, vous avez droit automatiquement à l'allocation de soutien familial (ASF).

Si l'autre parent ne participe plus à l'entretien de l'enfant depuis au moins deux mois consécutifs, vous avez droit provisoirement à l'ASF dans les conditions suivantes :

- **si l'autre parent est hors d'état de faire face à son obligation**

d'entretien, prenez contact avec votre MSA pour savoir si la situation dans laquelle se trouve l'autre parent vous donne droit à l'ASF.

- **si l'autre parent se soustrait à son obligation d'entretien**, l'ASF sera versée pendant quatre mois. Selon votre situation, pour maintenir votre droit à l'ASF au delà du 4^e mois, vous devez engager dans les 4 mois :

- Une action auprès du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de votre domicile, afin de faire fixer une pension alimentaire si vous n'êtes en possession d'aucun jugement.
- Une action en révision du jugement auprès du même juge, si vous êtes en possession d'un jugement ne fixant pas de pension alimentaire.
- Une médiation familiale abordant notamment la question de l'obligation alimentaire.



• **si l'autre parent se soustrait totalement ou partiellement** au paiement d'une pension alimentaire fixée par jugement, votre MSA agira à votre place et pour votre compte afin d'obtenir le recouvrement de cette pension (sauf si le débiteur exerce une activité professionnelle : vous devrez dans ce cas contacter un huissier). Dans ce cas, l'ASF vous sera versée à titre d'avance sur la pension alimentaire due.

MONTANTS AU 01/04/2022

- **118,20 €** par mois par enfant à charge si vous élevez seul(e) votre enfant,
- **157,57 €** par mois par enfant à charge si vous avez recueilli un enfant privé de l'aide de ses deux parents.

PRATIQUE

L'ASF est supprimée en cas de mariage, remariage, de concubinage ou de Pacs de l'allocataire, sauf lorsque celui-ci a recueilli l'enfant et qu'il n'est ni son père ni sa mère.

Si vous ne pouvez bénéficier de l'ASF, vous pouvez faire une demande d'aide au recouvrement de pension alimentaire.

DEPUIS LE 01/01/2012

En cas de paiement partiel ou d'absence de paiement de la pension alimentaire, et ce quel que soit le montant de la pension alimentaire fixée par décision de justice, une ASF différentielle est versée à hauteur d'une ASF taux plein.

Pour tout dépôt de demande d'ASF, l'organisme débiteur des prestations familiales a l'obligation de vérifier la domiciliation et la solvabilité du débiteur, afin de limiter la saisine du juge aux affaires familiales (JAF), seulement dans le cas où le demandeur n'a pas connaissance d'éléments sur ces deux points.



Garanties contre les impayés de pensions alimentaires (Gipa)

Depuis le 1^{er} avril 2016, la MSA a généralisé le dispositif des Garanties contre les impayés de pensions alimentaires (Gipa).

MIEUX PROTÉGER CONTRE LES IMPAYÉS DE PENSIONS ALIMENTAIRES

Si un parent ne paie pas, ou pas entièrement, ou irrégulièrement, la pension alimentaire, la MSA verse l'allocation de soutien familial (ASF), **soit 118,20 € au 1^{er} avril 2022**, à titre d'avance sur la pension alimentaire due. Le montant avancé sera ensuite récupéré auprès du parent défaillant. En demandant l'ASF, vous autorisez la MSA à agir à votre place pour obtenir le paiement de la pension alimentaire impayée auprès du parent débiteur.

POUVOIR RENFORCÉ POUR LA RÉCUPÉRATION DES SOMMES DUES

Votre MSA peut, par exemple, se rapprocher de l'employeur de l'autre parent, ou des organismes bancaires, pour obtenir les impayés des 24 derniers mois et des 24 mois à venir. Elle peut désormais transmettre au parent créancier des renseignements relatifs à la situation du parent débiteur (adresse, revenus...) afin de faciliter la fixation de l'obligation d'entretien par les autorités judiciaires.

LA GARANTIE D'UN MONTANT DE PENSION ALIMENTAIRE MINIMUM

Avec l'ASF complémentaire, Gipa vise également à aider les parents touchant une pension alimentaire inférieure à **118,20 €** par enfant. Par exemple : si la pension alimentaire fixée est de 50 € et que l'autre parent la paie intégralement, une ASF complémentaire d'un montant de **68,20 €** sera versée par la MSA.

LA MÉDIATION FAMILIALE

Pour organiser au mieux votre séparation et apaiser les conflits, les associations de médiation familiale, partenaires de la MSA, vous aident à trouver un accord sur des aspects concrets : planning d'accueil de votre enfant, contribution financière à son entretien,... Le coût de ces séances est proportionnel aux ressources déclarées par chacun des deux parents.

De plus, les MSA et les CAF organisent dans tous les départements des séances d'information collectives « Parents après la séparation » afin de vous donner accès à l'ensemble des informations et relais utiles lors d'une séparation, notamment sur les champs juridiques, sociaux et psychologiques.

LA DÉLIVRANCE D'UN TITRE EXÉCUTOIRE

Depuis le 1^{er} juillet 2018, la MSA peut délivrer un titre exécutoire aux couples qui ont procédé à une dissolution du PACS ou aux couples en concubinage qui se séparent et qui souhaitent s'entendre hors procédure judiciaire sur l'attribution d'une pension alimentaire.

Allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant

La loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant de moins de 25 ans comporte un certain nombre de mesures dont l'instauration d'une allocation qui doit être attribuée aux familles faisant face au décès d'un enfant de moins de 25 ans : il s'agit de **l'allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant (ADE)**.

Cette allocation est versée par votre MSA. **L'ADE est ajoutée à la liste des prestations familiales à compter du 1^{er} janvier 2021** et concerne les enfants dont le décès intervient à compter du 1^{er} juin 2020.

Entre le 1^{er} juin 2020 et le 31 décembre 2020, cette allocation était versée par le service social.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ADE est due pour chaque enfant à charge, dont le décès est intervenu à compter de la vingtième semaine de grossesse, et avant son 25^e anniversaire.

MONTANTS AU 01/01/2022

| Tranche de revenus annuels en fonction du nombre d'enfants à charge | Tranche 1 | Tranche 2 |
|--|--|------------------------------------|
| Pour une famille avec 1 enfant | Ressources inférieures ou égales à 87 560 € | Ressources supérieures à 87 560 € |
| Montant forfaitaire | 2 001,98 € | 1 001,01 € |
| Pour une famille avec 2 enfants | Ressources inférieures ou égales à 93 399 € | Ressources supérieures à 93 399 € |
| Montant forfaitaire | 2 001,98 € | 1 001,01 € |
| Pour une famille avec 3 enfants | Ressources inférieures ou égales à 99 238 € | Ressources supérieures à 99 238 € |
| Montant forfaitaire | 2 001,98 € | 1 001,01 € |
| Pour une famille avec 4 enfants | Ressources inférieures ou égales à 105 077 € | Ressources supérieures à 105 077 € |
| Montant forfaitaire | 2 001,98 € | 1 001,01 € |



Le logement



Les aides au logement : APL - ALF - ALS

Si vous payez un loyer ou remboursez un prêt pour votre résidence principale et si vos ressources sont modestes, vous pouvez bénéficier de l'une des trois aides au logement suivantes : l'APL, l'ALF ou l'ALS.

APL : l'Aide Personnalisée au Logement est destinée à toute personne :

- Locataire d'un logement neuf ou ancien qui a fait l'objet d'une convention entre le propriétaire et l'Etat fixant l'évolution du loyer, la durée du bail, les conditions d'entretien et les normes de confort.
- Accédant à la propriété ou déjà propriétaire, ayant contracté un prêt d'accession sociale (PAS), un prêt aidé à l'accession à la propriété (Pap) ou encore un prêt conventionné (PC) pour l'acquisition d'un logement neuf ou ancien, avec ou sans améliorations, l'agrandissement ou l'aménagement du logement.

ALF : l'Allocation de Logement à caractère Familial concerne les personnes qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'APL et qui :

- Ont des enfants (nés ou à naître) ou certaines autres personnes à charge.
- Ou forment un ménage marié depuis moins de 5 ans, le mariage ayant eu lieu avant les 40 ans de chacun des conjoints.

ALS : l'Allocation de Logement à caractère Social s'adresse à ceux qui ne peuvent bénéficier ni de l'APL ni de l'ALF.

La plupart des conditions d'ouverture du droit sont identiques pour ces trois prestations.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour calculer votre droit à une aide au logement et son montant, plusieurs critères sont pris en compte :

- votre situation familiale ;
- les ressources de votre foyer ;
- la valeur en capital de votre patrimoine ;
- le non rattachement à un foyer fiscal redevable de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) ;
- la nature de votre logement ;
- le montant du loyer ;
- votre lieu de résidence.

À noter :

Si la valeur de votre patrimoine est supérieure à 30 000 €, elle est alors prise en compte dans le calcul des aides au logement (APL, ALS et ALF).

Les aides au logement ne sont plus versées aux personnes rattachées à un foyer fiscal redevable de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

SUPPRESSION DE L'AIDE AU LOGEMENT ACCESSION

Vous ne pouvez plus bénéficier d'aide au logement au titre de l'accession pour un prêt signé depuis le 1^{er} janvier 2018 excepté pour les logements anciens se trouvant dans une commune située en zone géographique 3, si vous bénéficiez d'un prêt d'une banque partenaire de l'État signé avant le 1^{er} janvier 2020.

CRÉATION DE LA RÉDUCTION DU LOYER DE SOLIDARITÉ (RLS)

- vous percevez l'aide personnalisée au logement (APL) ;
- vous vivez dans un logement social, à l'exception des logements-foyers conventionnés ainsi que des logements sociaux situés en Outre-mer ;
- vos ressources ne dépassent pas un certain plafond.

Le montant de la RLS est déterminé en fonction de la composition de votre foyer et de la zone géographique dans laquelle se situe votre logement.



Effectuez vos démarches depuis votre espace sécurisé
Rubrique Mon espace privé > Demander une aide au logement

La prime de déménagement

La prime de déménagement s'adresse aux familles nombreuses qui déménagent quand leur foyer s'agrandit.

Vous devez remplir trois conditions pour en bénéficier :

- Vous avez au moins trois enfants à charge (nés ou à naître).
- Votre déménagement a lieu entre le premier jour du mois civil qui suit la fin de votre troisième mois de grossesse et le dernier jour du mois précédant le deuxième anniversaire de votre dernier enfant.
- Vous avez droit à l'APL ou l'ALF pour votre nouveau logement.

Le montant de la prime versée par la MSA est égal aux dépenses réellement engagées pour le déménagement, dans la limite de **1013,47 €** pour trois enfants nés ou à naître et **84,46 €** par enfant en plus.

Vous devez faire votre demande dans les six mois qui suivent le déménagement, en fournissant à la MSA une facture d'un déménageur (acquittée) ou des justificatifs de frais divers, si vous avez effectué votre déménagement vous-même.

La prestation de logement n'est pas versée si son montant est inférieur à 10 €, mais elle peut quand même donner droit à la prime de déménagement.





Le handicap



L'allocation aux adultes handicapés

Si vous êtes handicapé(e), l'AAH (Allocation aux Adultes Handicapés) peut compléter vos ressources pour vous garantir un revenu minimal.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Votre taux d'incapacité permanente doit être :

- Au moins égal à 80 %.
- Compris entre 50 et 79 % dès lors qu'on vous reconnaît, compte tenu de votre handicap, une restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi.

Le taux d'incapacité est déterminé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

À noter :

Depuis janvier 2017, en cas de taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 %, à titre dérogatoire, la durée d'attribution de votre prestation AAH peut être portée à 20 ans (au lieu de 10 ans).

De plus, depuis janvier 2019, l'AAH peut être attribuée sans limitation de durée dès lors que son bénéficiaire présente un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % et dont les limitations d'activité ne sont pas susceptibles d'évolution favorable.

Cette allocation est versée sous condition de ressources

Les ressources à prendre en compte sont celles de l'année N-2.

En 2022, si vous n'avez pas travaillé, vos revenus 2020 ne doivent pas dépasser le plafond correspondant à votre situation familiale (reportez-vous au tableau ci-dessous).

Si vous avez exercé une activité professionnelle, les ressources à prendre en compte sont celles perçues sur le trimestre de référence. Une déclaration trimestrielle de ressources doit ainsi être établie.

Plafonds de l'AAH en vigueur au 1^{er} avril 2022

| Situation familiale | Montant |
|---------------------|--------------|
| Personne seule | 11 038,32 € |
| En couple | 19 979,36 € |
| Par enfant à charge | + 5 519,16 € |

Autres conditions

- Vous devez être âgé d'au moins 20 ans (16 ans si vous ne remplissez plus les conditions pour ouvrir droit aux prestations familiales).
- Être de nationalité française, ressortissant d'un pays de l'EEE ou membre de la famille d'un ressortissant de l'EEE ; à défaut, vous devez apporter la preuve de la régularité de votre séjour en France.
- Résider en France métropolitaine, dans un DOM ou à Saint-Pierre-&-Miquelon.

QUEL EST LE MONTANT MENSUEL DE L'AAH ?

Le montant mensuel de l'AAH varie en fonction de la situation familiale et des revenus.

Montant de l'allocation en vigueur au 01/04/2022

| Allocation | Montant net mensuel maximum |
|-------------------------------|-----------------------------|
| Montant de l'AAH à taux plein | 919,86 € |

FIN DU CUMUL AAH ET ALLOCATION DE SOLIDARITÉ SPÉCIFIQUE (ASS)

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le cumul entre l'AAH et l'ASS n'est plus permis. Toutefois, les personnes qui cumulaient ces deux allocations avant cette date ne sont pas concernées par cette mesure, tant qu'elles continuent d'ouvrir droit à la fois à l'AAH et à l'ASS.

Le droit à l'AAH est prioritaire. Ainsi :

- Si vous êtes bénéficiaire de l'ASS et que vous demandez l'AAH : le droit à l'ASS sera fermé au profit du droit à l'AAH.
- Si vous êtes bénéficiaire de l'AAH et que vous demandez l'ASS : le droit à l'ASS ne pourra pas être ouvert.

Quelles conséquences sur la retraite ?

- Si votre taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %, le versement de l'AAH cesse à l'âge légal de départ à la retraite.
- Si votre taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 %, à l'approche de l'âge légal de la retraite, vous devrez faire valoir vos droits à une pension de vieillesse. Une AAH différentielle pourra alors vous être versée sous réserve de remplir les conditions nécessaires à son attribution.

LE COMPLÉMENT DE L'AAH :

Vous pouvez bénéficier, sous conditions, du complément de ressources AAH ou de la majoration pour la vie autonome :



- Vous avez un taux d'incapacité au moins égal à 80 %.
- Vous bénéficiez de l'AAH à taux plein ou en complément d'une pension vieillesse, invalidité ou d'une rente accident du travail.

Le complément de ressources AAH

Ce complément est attribué par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

À noter

Pour les nouvelles demandes d'AAH intervenant à compter du 1^{er} décembre 2019, il n'est plus possible de demander le complément de ressources. Seules les personnes bénéficiant de ce complément avant cette date pourront continuer à le percevoir pendant une période de 10 ans, soit jusqu'au 30 novembre 2029.

LA MAJORATION POUR LA VIE AUTONOME (MVA)

Pour bénéficier de ce complément, vous devez :

- soit percevoir l'AAH à taux plein ou à titre différentiel en complément d'une pension d'invalidité, vieillesse, ou rente d'accident du travail ;
- soit percevoir l'ASI.

Elle vous sera versée automatiquement dès lors que :

- vous ne percevez pas le complément de ressources ;
- vous justifiez de 12 mois d'inactivité (sans perception de revenus d'activité à caractère professionnel) ;
- vous disposez d'un logement indépendant qui ouvre droit à une aide au logement ;
- votre handicap entraîne une incapacité d'au moins 80 %.

Montants au 1^{er} avril 2022

| Prestations | Montant mensuel |
|---|------------------------|
| Complément de ressources | 179,31 € |
| Garantie de ressources (AAH + complément de ressources) | 1 099,17 € |
| Majoration pour la vie autonome | 104,77 € |



Déclarez vos revenus depuis votre espace sécurisé
Rubrique Mon espace privé > Déclarer mes ressources trimestrielles
 pour l'AAH

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

Cette allocation vous aide dans l'éducation et les soins à apporter à votre enfant handicapé.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Votre enfant a moins de 20 ans.
- Son incapacité permanente est d'au moins 80 %. Vous pouvez bénéficier de l'AEEH si son taux d'incapacité est compris entre 50 % et 80 %, s'il fréquente un établissement spécialisé ou si son état exige le recours à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile.
- L'enfant n'est pas en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'assurance maladie, l'Etat ou l'aide sociale.



MONTANTS AU 01/04/2022

- Le montant de l'allocation base de l'AEEH s'élève à **135,13 €** par mois.
- Ce montant peut être majoré par un complément qui varie en fonction de plusieurs facteurs : votre éventuelle cessation d'activité professionnelle (totale ou partielle) et/ou l'embauche ou non d'une tierce personne rémunérée et/ou le montant des dépenses engagées du fait de l'état de santé de votre enfant.

Il existe 6 catégories de complément.

Une majoration pour parent isolé est ouverte au bénéficiaire d'un complément de l'AEEH lorsque celui-ci est attribué pour recours à une tierce personne, que ce recours soit effectivement assuré par le parent lui-même ou par une tierce personne rémunérée à cet effet.

| Catégorie | Complément d'AEEH | Majoration parent isolé |
|---------------------------|-------------------|--|
| 1 ^{re} catégorie | 101,35 € | Aucune majoration n'est attribuée au titre de la 1 ^{re} catégorie |
| 2 ^e catégorie | 274,48 € | 54,90 € |
| 3 ^e catégorie | 388,50 € | 76,01 € |
| 4 ^e catégorie | 602,04 € | 240,70 € |
| 5 ^e catégorie | 769,44 € | 308,26 € |
| 6 ^e catégorie | 1 146,69 € | 451,84 € |

DURÉE DU VERSEMENT

- C'est la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées qui apprécie l'état de santé de l'enfant ou de l'adolescent et décide de l'attribution de l'AAEH et de son complément éventuel, pour une durée renouvelable d'un an au minimum et de cinq ans au plus (sauf aggravation du taux d'incapacité).
- Les familles bénéficiaires de l'AAEH de base ont la possibilité d'opter pour :
 - Soit un complément d'AAEH.
 - Soit la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) versée par le Conseil Départemental.

PRATIQUE

La demande d'AAEH et les pièces justificatives doivent être adressées à la maison départementale des personnes handicapées qui transmettra votre dossier à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Si votre enfant est en internat, vous pouvez recevoir l'AAEH pour les périodes où l'enfant est de retour à votre foyer (par exemple, congés ou fins de semaine).

Les compléments de l'AAEH ne sont pas cumulables avec l'AJPP.

L'allocation journalière de présence parentale

L'AJPP (allocation journalière de présence parentale) est une prestation qui peut vous être versée pour vous occuper de votre enfant gravement malade, accidenté ou handicapé.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Votre enfant à charge doit être âgé de moins de 20 ans, être atteint d'une maladie ou d'un handicap grave, ou être victime d'un accident grave nécessitant la présence d'une personne à ses côtés.
- Vous cessez ponctuellement votre activité professionnelle pour vous occuper de votre enfant, dans le cadre du congé de présence parentale si vous êtes salarié.
- Vous devez fournir un certificat médical détaillé précisant la nécessité de soins contraignants et de votre présence soutenue auprès de lui ainsi que la durée prévisible du traitement de l'enfant.

MONTANT AU 01/04/2022

- Il vous sera versé mensuellement une somme d'allocations journalières représentant le nombre de jours d'absence pris au cours de chaque mois (limité à 22 jours), au titre du congé de présence parentale. Le montant de l'allocation journalière est de **58,59 €** pour un couple et pour une personne seule. À noter qu'il est possible de prendre également des demi-journées.
- Si vous supportez des dépenses liées à l'état de santé de l'enfant, un complément pourra vous être versé, sous certaines conditions, d'un montant mensuel de **114,25 €**.
- 310 allocations journalières peuvent vous être versées dans la limite de 3 ans.
- Un complément pour frais peut également vous être versé, sous condition de ressources, si vous avez engagé des dépenses liées à l'état de santé de votre enfant.

PRATIQUE

- Le versement de l'AJPP ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie pendant toute sa durée, ainsi qu'à l'assurance vieillesse.
- Le contrôle médical de l'assurance maladie dont dépend l'enfant examine votre dossier. Il peut interrompre votre droit.
- Vous pouvez retirer votre dossier de demande auprès de votre MSA.

L'allocation journalière de proche aidant

L'AJPA (allocation journalière de proche aidant) est un nouveau revenu de remplacement qui a pour but d'apporter une aide financière à la personne (appelée "proche aidant") qui réduit ou cesse son activité pour prendre en charge une personne présentant un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité (appelée "personne aidée").

L'aidant est la personne qui est le demandeur et le bénéficiaire de sa propre AJPA.

La personne aidée est celle à qui l'on vient en aide pour accomplir tout ou partie des actes ou activités de la vie quotidienne en cessant ou en réduisant son activité.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- La personne aidée peut être : le conjoint, l'ascendant, le descendant, l'enfant de la personne aidante ou du conjoint, le collatéral jusqu'au 4ème degré
- La personne aidée doit être :
 - soit un adulte ou un enfant en situation de handicap présentant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % reconnu par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH),
 - soit une personne âgée de plus de 60 ans avec un degré de dépendance GIR (groupe iso ressources qui mesure le degré de perte d'autonomie) compris entre I et III déterminé par le Conseil départemental.
- La personne aidante doit réduire, cesser son activité professionnelle ou cesser la recherche active d'un emploi

MONTANT AU 01/04/2022

- Il vous sera versé mensuellement une somme d'allocations journalières représentant le nombre de jours d'absence pris au cours de chaque mois (limité à 22 jours), au titre du congé de proche aidant. Le montant de l'allocation journalière est de **58,59 €**. À noter qu'il est possible de prendre également des demi-journées (29,30 €).
- 66 allocations journalières peuvent vous être versées.



La précarité

Le revenu de solidarité active (RSA)

**Vous êtes demandeur d'emploi ou travailleur à faibles revenus ?
Le RSA complètera vos ressources afin de vous garantir un revenu minimal.**

L'examen du droit au RSA est déterminé en fonction de votre situation professionnelle et familiale.

POUR LES SALARIÉS ET LES DEMANDEURS D'EMPLOI

Conditions d'attribution :

- Vous avez plus de 25 ans.
- Il n'y a pas de condition d'âge si vous êtes enceinte ou si vous avez au moins un enfant à charge.
- Si vous avez entre 18 et 25 ans, sans enfant, vous devez avoir exercé, en plus des conditions énoncées ci-après, une activité à temps plein (ou l'équivalent) durant au moins 2 ans sur les 3 dernières années.

Attention : suite à l'instauration de la Garantie Jeune à compter du 01/01/2017, un principe de non cumul de cette Garantie Jeune avec le RSA est mis en place (sauf exceptions).

- Vous habitez en France métropolitaine de façon stable.
- Vous êtes français ou ressortissant de l'espace économique européen et vous justifiez d'un droit au séjour, ou vous séjournez en France depuis plus de 5 ans (sauf cas particuliers).
- Vous devez faire valoir vos droits à l'ensemble des autres prestations sociales (allocation chômage, retraite...) auxquelles vous pouvez prétendre.
- Vous ne pourrez pas bénéficier du RSA si vous êtes en congé parental ou sabbatique, en congé sans solde ou en disponibilité (sauf si vous êtes parent isolé), étudiant et que vous ne percevez pas un revenu d'activité au moins égal à 500 € par mois (au titre des revenus déclarés chaque trimestre).

POUR LES EXPLOITANTS ET LES CHEFS D'ENTREPRISE AGRICOLE

Conditions d'attribution :

- Un des membres du foyer est affilié à la MSA en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, associé d'exploitation, collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole.
- Vous avez plus de 18 ans.
- Vous habitez en France métropolitaine de façon stable.
- Vous êtes français ou ressortissant de l'espace économique européen et vous justifiez d'un droit au séjour, ou vous séjournez en France depuis plus de 5 ans (sauf cas particuliers).

Le calcul du droit au RSA :

- L'évaluation des revenus s'effectue au regard du dernier bénéfice agricole imposé connu.
- Dans le département de la Dordogne, c'est Le Président du Conseil Départemental qui détermine les ressources à prendre en compte pour le non salarié dans le calcul du RSA.

MONTANT AU 01/01/2022

- Le montant perçu de votre aide est fixe sur un trimestre, sauf en cas de changement de situation (séparation) sur la période.
- Le RSA ne sera pas payé si son montant est inférieur à 6 €.
- Le montant mensuel maximum est déterminé en fonction de la composition de votre foyer. Il peut être majoré durant une période limitée dans certaines situations d'isolement.

| | |
|---|-----------------|
| Montant mensuel maximum personne seule | 575,52 € |
| Majorations : | |
| - pour la première personne à charge | 287,76 € |
| - À partir du troisième enfant | 230,21 € |
| Majoration pour isolement | 739,04 € |
| - par enfant supplémentaire | 246,35 € |

Le RSA donne droit à la couverture maladie universelle et à la Complémentaire Santé Soliaire (CSS).

DURÉE DU VERSEMENT

- La somme versée au titre du RSA est attribuée tant que vos revenus sont inférieurs au montant maximal du RSA.
- Chaque trimestre vous devrez compléter une "déclaration trimestrielle de ressources" (DTR) qui vous sera adressée par la MSA. Pensez à retourner cette déclaration trimestrielle, adressée en début de mois, dans les meilleurs délais.
- Par ailleurs, veillez à nous signaler rapidement tout changement de situation professionnelle ou familiale, sans attendre la prochaine DTR.

LA RÉDUCTION SOCIALE TÉLÉPHONIQUE

Vous avez un abonnement principal pour votre téléphone fixe et vous percevez actuellement le Revenu de Solidarité Active ou l'Allocation aux Adultes Handicapés ? Vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'une réduction sociale téléphonique. Pour cela, contactez les services d'Orange, au numéro vert (appel gratuit depuis un téléphone fixe) : 0800 007 726.

LA PRIME DE NOËL

Cette aide exceptionnelle de fin d'année est destinée à vous soutenir si vous bénéficiez de certains minima sociaux dont le RSA. Elle est versée automatiquement vers la mi-décembre.



Effectuez votre demande de RSA et déclarez vos revenus sur votre espace sécurisé
Rubrique Mon espace privé > Déclarer mes ressources trimestrielles pour le RSA



La prime d'activité

Si vous travaillez, la prime d'activité est une aide financière pour compléter vos revenus.

Elle est calculée sur la base d'une **déclaration trimestrielle** prenant en compte vos ressources et celles des membres de votre foyer (revenus d'activité professionnelle et de remplacement, indemnités journalières maladie,...), mais aussi les prestations familiales ou aides au logement notamment.

La prime d'activité est versée mensuellement par la MSA. Son montant, une fois calculé, est fixé pour 3 mois : il s'agit de l'effet figé.

Afin de préserver l'équilibre financier des personnes se trouvant dans certaines situations d'isolement, l'événement est pris en compte dans le calcul de la prime d'activité dès le mois où il survient.

La prime d'activité ne remplace pas votre droit au RSA qui vous sera donc versé dans les mêmes conditions. Si vous reprenez une activité professionnelle, vous pourrez, sous certaines conditions, bénéficier de la prime d'activité.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Si vous êtes exploitant agricole, sous réserve de remplir ces conditions générales d'ouverture de droit, vous êtes éligible à la Prime d'activité. (calcul sur vos derniers revenus professionnels connus et de vos autres ressources trimestrielles déclarées.)
- Si vous êtes salarié, étudiant salarié ou apprenti, la prime est calculée sur la base de vos revenus des trois derniers mois.

Vous devez :

- Avoir 18 ans ou plus.
- Être soit de nationalité française, soit ressortissant de l'Espace économique européen, suisse ou de nationalité étrangère en situation régulière en France depuis au moins cinq ans.
- Résider de façon effective et régulière en France.
- Exercer une activité professionnelle dont vous tirez un revenu.
- Ne pas être en congé parental, en congé sabbatique, en congé sans solde, en disponibilité (sauf à percevoir par ailleurs des revenus d'activité professionnelle).
- Ne pas être étudiant, élève, stagiaire (sauf si vous percevez des revenus professionnels mensuels supérieurs à 0,55 SMIC brut).
- Ne pas être travailleur détaché en France.

MONTANT MENSUEL MAXIMUM AU 01/04/2022

Il est déterminé en fonction de la composition de votre foyer. Ce montant peut être majoré durant une période limitée dans certaines situations d'isolement

| | |
|--|-----------------|
| Montant mensuel maximum personne seule | 563,68 € |
| Majorations : | |
| - pour la première personne à charge | 281,84 € |
| - Pour les deux premiers enfants d'un couple ou le second enfant d'une personne seule | 169,10 € |
| - À partir du troisième enfant | 225,47 € |
| Majoration pour isolement | 723,83 € |
| - par enfant supplémentaire | 241,28 € |

À savoir : la prime d'activité n'est pas imposable, elle ne doit pas être déclarée aux impôts.



La demande de prime d'activité s'effectue dans votre espace sécurisé
Rubrique Mon espace privé > Prime d'activité : demande et déclaration trimestrielle



*Autres
prestations*

L'assurance vieillesse

La MSA peut vous faire bénéficier d'une assurance vieillesse.

La MSA peut vous affilier gratuitement à l'assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF).

L'AVPF garantit une continuité dans la constitution des droits à la retraite des personnes qui cessent ou réduisent leur activité professionnelle, pour s'occuper d'un ou plusieurs enfants ou d'un handicapé.



Pour y avoir droit, les ressources de votre ménage doivent être inférieures à un plafond variable en fonction des cas et vous devez être dans l'une des situations suivantes :

- Vous percevez l'allocation de base (Paje), la PreParE, le complément familial ou l'AJPP. Si vous vivez en couple, l'un de vous ne doit pas travailler, ou avoir une activité lui procurant un revenu inférieur à un certain montant.
- Vous avez cessé toute activité professionnelle afin de vous occuper d'un handicapé présentant au moins 80 % d'incapacité permanente. Il s'agit, soit

d'un enfant de moins de 20 ans non admis en internat, soit d'un adulte dont le maintien à domicile a été reconnu souhaitable et pour lequel la CDAPH vous a désigné aidant familial.

- Dans le cadre d'un congé de soutien familial, vous avez cessé toute activité professionnelle, afin de vous occuper d'un parent qui présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité.

Les personnes qui élèvent un enfant ouvrant droit à l'AEEH et à son complément (ou ayant opté pour la prestation de compensation), bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période de 30 mois dans la limite de 8 trimestres.

Ressortissants de la CEE

Les travailleurs ressortissants de la CEE exerçant leur activité en France où se trouvant en situation assimilée à une activité, ou chômeurs, ont droit pour leurs enfants à charge demeurant sur le territoire d'un autre état membre à certaines prestations familiales.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Être actif ou en situation assimilée, ou chômeur.
- Être ressortissant d'un état membre de la CEE.
- Avoir des enfants à charge au sens des prestations familiales.
- Avoir des ressources inférieures à un plafond fixé par décret pour l'attribution de prestations soumises à conditions de ressources.

En France le travailleur salarié doit ainsi justifier :

- soit d'un salaire égal à 60 fois la valeur du Smic horaire au cours d'un mois civil ou trente jours consécutifs ou au moins 60 heures de travail salarié ou assimilé au cours de cette même période ;
- soit d'un salaire égal à 120 fois la valeur du Smic horaire au cours d'une période de trois mois ou au moins 120 heures de travail salarié ou assimilé au cours de cette même période ;
- soit d'un salaire égal à 2 030 fois la valeur du Smic horaire au titre d'une année civile ou au moins 1 200 heures de travail salarié ou assimilé pendant cette même année.

La période de référence retenue pour l'appréciation de la durée d'activité est :

- soit le mois civil au titre duquel les prestations sont demandées ;
- soit le mois civil et les deux mois qui le précèdent ;
- soit le mois civil et les cinq mois qui le précèdent.

Chaque journée de congés payés ou de perception d'indemnités journalières équivaut à 6 heures de travail ou 6 fois le SMIC horaire.

Si vous avez une activité de non salarié agricole :

Vous devez justifier d'une affiliation au régime d'assurance vieillesse agricole et du versement du dernier terme exigible de cotisations.

DROITS AUX PRESTATIONS FAMILIALES

Les prestations servies sont identiques aux prestations françaises à l'exception des aides au logement, l'affiliation à la AVPF, la prime à la naissance sauf si madame est en France, le PCG.

Les prestations familiales exportables sont les suivantes :

- Les allocations familiales et leurs majorations.
- L'allocation de base de la Paje.
- La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) et la prestation partagée d'éducation de l'enfant majorée (PreParE majorée).
- Le complément familial.
- L'allocation journalière de présence parentale.
- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.
- L'allocation de soutien familial.
- L'allocation de rentrée scolaire.



Les prestations conventionnelles

Les ressortissants des états tiers ayant signé une convention bilatérale avec la France (Maroc, Algérie, Tunisie ...) qui exercent une activité salariée ou assimilée en France et qui assument la charge de leurs enfants restés dans leur pays d'origine, ont droit aux Indemnités pour charge de famille.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le droit est conditionné à l'exercice d'une activité salariée d'au moins :

**18 jours ou 120 heures au cours du mois de droit,
ou 200 heures dans le trimestre y compris le mois de droit,
ou 600 heures dans le semestre y compris le mois de droit.**

Seules les interruptions de travail avec perception d'I.J. Maladie ou A.T. sont assimilables à une activité. Se trouvent donc exclues les périodes de chômage mais également la non activité pour invalidité.

Enfants bénéficiaires :

Ce sont les enfants à charge du travailleur :

- Enfants légitimes, naturels reconnus, adoptés.
- Sont assimilés à des enfants adoptifs, les enfants orphelins de père ou de mère ou dont les parents sont atteints d'une invalidité supérieure à 66 % (dans ce cas, certificat attestant l'invalidité + acte administratif justifiant de la charge de ces enfants).

Le nombre d'enfants bénéficiaires est limité à 4 et l'âge limite est fixé à 18 ans.

VERSEMENT ET MONTANT

Elles sont versées directement dans le pays d'origine à la famille qui y réside.

Le barème est fixé annuellement par les autorités compétentes et prend effet au 1^{er} janvier.

Un taux unitaire est fixé à partir du premier enfant dans la limite de 4 enfants à charge.

Si les conditions sont remplies (activité par exemple) le droit s'ouvre à partir de :

- La naissance d'un premier enfant.
- La mutation d'une autre Caisse.
- L'arrivée en France si première entrée.

L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)

Pour bénéficier de l'ASI, vous ne devez pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite et vous devez percevoir soit une pension d'invalidité, une pension de réversion, une pension de vieillesse de veuve ou de veuf, une retraite anticipée pour carrière longue ou pour les assurés handicapés.

Vous devez en faire la demande à la MSA dont vous dépendez.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Condition d'âge :

Le droit à l'ASI prend fin dès lors que le titulaire de cette allocation remplit la condition d'âge pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Condition de résidence :

Résider de manière stable et effective en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer.

Condition d'invalidité

Le demandeur de l'ASI doit :

- soit être atteint d'une invalidité générale réduisant sa capacité de travail ou de gain au moins des 2/3
- soit avoir obtenu cet avantage viager servi au titre de l'assurance invalidité ou de vieillesse en raison d'une invalidité générale réduisant sa capacité de travail ou de gain au moins des 2/3,
- Ne pas remplir la condition d'âge pour bénéficier de l'ASPA.

Conditions de ressources au 01/04/2021

Plafond Célibataire : 2 400 € / Trimestre (800 €/mois)

Plafond Ménage : 4 200 € / Trimestre (1400 €/mois)

Ne sont pas prises en compte dans ces ressources, notamment les prestations familiales et la majoration pour tierce personne.

LE POINT DE DÉPART

- Le point de départ de votre ASI sera fixé, à la date d'entrée en jouissance de votre avantage de vieillesse ou d'invalidité lorsque la demande arrive en même temps que la pension d'invalidité.
- Le point de départ de l'ASI est fixé au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande lorsque le dépôt intervient postérieurement à la date d'attribution de la pension
- Si la demande est faite dans les 3 mois qui suivent l'attribution de votre

avantage viager (invalidité ou retraite), l'ASI vous sera attribuée à la même date que cet avantage.

L'attribution de cette allocation varie selon votre situation familiale et le montant de vos ressources.

Cette aide ne vous sera plus versée lorsque vous aurez atteint l'âge légal de départ à la retraite.

L'âge légal de départ à la retraite au titre de l'inaptitude médicale au travail est fixé à 62 ans.

Lorsque l'assuré exerce une activité professionnelle à l'âge légal de départ à la retraite, le versement de l'ASI se poursuit jusqu'à la date pour laquelle il demande le bénéfice de sa pension de vieillesse au titre de l'inaptitude au travail, dans la limite de l'âge d'obtention de la retraite à taux plein relevé progressivement de 65 à 67 ans.

Si vous remplissez certaines conditions, vous pouvez également bénéficier :

- Soit du complément de ressources AAH.
- Soit de la majoration pour la vie autonome.

Pour en savoir plus, n'hésitez pas à contacter votre MSA ou la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de votre lieu de résidence.



L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) garantit un revenu aux retraités qui reçoivent une retraite personnelle (ou de réversion) modeste.



L'allocation de solidarité aux personnes âgées permet aux personnes disposant de peu de ressources pour leur retraite, de bénéficier d'un revenu minimal. Depuis le 1^{er} janvier 2007, cette allocation unique remplace certaines prestations du minimum vieillesse. Si vous en êtes titulaire avant cette date, vous continuez à percevoir vos allocations selon les anciennes dispositions. Toutefois, vous avez aussi la possibilité d'opter pour l'ASPA, qui se substituera alors à la prestation du minimum vieillesse.

Concernant les non salariés agricoles, le capital d'exploitation agricole ainsi que les bâtiments qui en sont indissociables sont

désormais exclus du recours sur succession.

Ainsi, les bâtiments indissociables du capital d'exploitation sont :

- D'une part, les bâtiments occupés à titre de résidence principale par le bénéficiaire de l'allocation et les membres de sa famille vivant à son foyer qui comprennent un mur mitoyen à un bâtiment d'exploitation agricole inclus dans ce capital agricole.
- D'autre part, les autres bâtiments d'habitation affectés à l'usage exclusif de l'exploitation sous réserve de remplir l'une des trois conditions :
 - être implantés sur des terres incluses dans ce capital d'exploitation agricole,
 - être situés à une distance ne pouvant excéder cinquante mètres des bâtiments agricoles ou des terres qui constituent ce capital,
 - être nécessaires à l'activité de l'exploitation.

Cette disposition est applicable pour un décès survenu à partir du 29/12/2011.

À noter : au décès de la personne concernée par l'ASPA, les sommes qui lui ont été versées sont récupérables, si la succession nette est supérieure à 39 000 € (dans la limite de **7 435,01 €** pour une personne seule, à compter du **01/01/2022**, par année d'ASPA et à **9 946,91 €** pour un couple).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Vous percevez une retraite personnelle ou de réversion et vous remplissez les conditions suivantes :

- Vous avez atteint l'âge de 65 ans ou l'âge légal de départ à la retraite en cas d'invalidité au travail.
- Vos ressources mensuelles sont inférieures au plafond de **916,78 €** par mois pour une personne seule et de **1 423,31 €** par mois pour un couple (**au 01/01/2022**).
- Vous résidez en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer.

Si vous êtes ressortissants d'un pays étranger (hors Union Européenne, Islande, Liechtenstein, Norvège ou Suisse) vous devez être titulaire depuis au moins dix ans d'un titre de séjour. Cette condition n'est toutefois pas applicable aux réfugiés, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour conférant des droits équivalents.

Si vous partez habiter à l'étranger, le paiement de l'allocation sera supprimé. Les sommes payées au titre de l'allocation sont récupérées.

Vous devez, avec votre conjoint, concubin ou partenaire pacsé, avoir demandé l'attribution de toutes vos retraites personnelles et de réversion à tous les régimes français, étrangers et des organisations internationales.

Cette allocation n'est pas attribuée automatiquement. Vous devez en faire la demande auprès de votre MSA.

Si vous avez moins de 65 ans mais que vous êtes titulaire d'un avantage d'invalidité, de réversion ou de vieillesse, vous pouvez demander l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI).

Depuis le 01/01/2015, les bénéficiaires de l'ASPA ont la possibilité de cumul partiel de leur allocation mensuelle avec des revenus professionnels salariés et non-salariés après déduction d'un abattement forfaitaire.

MONTANT MAXIMUM AU 01/01/2022

- **916,78 €** par mois pour les personnes seules.
- **1 423,31 €** par mois lorsque les deux conjoints, concubins ou partenaires liés par un PACS en bénéficient.

Le montant de votre allocation est variable en fonction de vos ressources.

Si vous faites votre demande dans les 3 mois suivant la date de notification de votre retraite, cette allocation peut vous être attribuée à la même date que votre retraite. Dans les autres cas, votre allocation vous sera versée le 1^{er} jour du mois qui suit la date de réception de votre demande d'allocation.

Le paiement de l'ASPA donne droit au renouvellement automatique de la Complémentaire Santé Solidaire si un contrat a été souscrit lors de l'année précédente. Si ce n'est pas le cas, lors de l'étude de votre droit éventuel à la Complémentaire Santé Solidaire, un abattement sera appliqué sur le montant de l'ASPA perçu au cours de la période de référence du dossier.

L'action sociale

L'Action Sanitaire et Sociale est une priorité du Conseil d'Administration de la MSA. Elle s'appuie sur **3 grands principes** que sont la prévention, la proximité et la responsabilisation.

Elle se traduit par une politique d'action sociale en faveur des familles, des actifs fragilisés et des personnes âgées.

Nos travailleurs sociaux et les élus de la MSA sont les garants de la présence de la MSA sur les deux départements.

Cette partie du livret présente l'intégralité des prestations d'action sociale de la MSA pour 2022.

Vous pouvez les retrouver sur votre site **dlg.msa.fr** (rubrique : Particulier > *Solidarité, handicap, dépendance* > *Les prestations extra-légales de la MSA DLG*).

SOMMAIRE

L'Action Sanitaire et Sociale de la MSA DLG

- Ses orientations 61
- Un service social spécialisé 62

Les prestations d'Action Sanitaire et Sociale

- Conditions générales 63

Les familles

- Prestation de service accueil jeune enfant 65
- Accueil péri scolaire 66
- Aide aux vacances 67
- Aide au Brevet d'Aptitude à la Formation d'Animateur 68
- Aide et accompagnement des familles à domicile 69
- Aide au foyer 70
- Service de Remplacement 71
- Prime d'installation Assistante maternelle 72

Les personnes âgées

- Accompagnement à domicile 74
- Aide au Retour à Domicile après Hospitalisation des personnes âgées 75
- Portage de repas 76
- Téléassistance 77
- Accueil temporaire des personnes âgées en structure 78
- Adaptation de l'habitat pour les personnes âgées 79

Public fragile

- Prêt social 81
- Secours 82
- Aide suite au décès 83
- Soins palliatifs 84

Les prêts

- Prêt complémentaire à la construction 86
- Prêt amélioration habitat 87
- Prêt équipement ménager 88

Plan d'Action Sanitaire et Sociale 2021-2025

La mission du service social de la MSA vise à appliquer la politique d'Action Sanitaire et Sociale élaborée par le Conseil d'Administration en cohérence avec les orientations nationales.

L'action sanitaire et sociale MSA 2021-2025 se décline en 9 orientations en direction des familles, des actifs fragilisés et des personnes âgées.

L'action en direction de la famille

- Accompagner les familles agricoles dans leur parcours de vie.
- Contribuer à un cadre de vie adapté aux besoins des familles sur les territoires ruraux et/ou fragiles.
- Favoriser l'autonomie et la place des jeunes dans les territoires ruraux et/ou fragiles.

L'action en direction des actifs fragilisés

- Accompagner les actifs fragilisés.
- Prévenir la désinsertion professionnelle des actifs agricoles.
- Prévenir et accompagner les situations de mal-être et d'épuisement professionnel des actifs agricoles.
- Promouvoir l'Insertion par l'Activité Économique (IAE) et l'accompagnement global des salariés en insertion.

L'action en direction des personnes âgées

- Lutter contre l'isolement des personnes âgées et soutenir les solidarités de proximité sur les territoires ruraux et/ou fragiles.
- Favoriser l'accompagnement à domicile des retraités et prévenir la perte d'autonomie des plus fragiles.



PASS'AGRI

Si vous rencontrez des difficultés et que vous souhaitez avoir des précisions sur nos dispositifs en faveur des agriculteurs en difficulté, rendez-vous sur le site dlg.msa.fr

Rubrique : "Exploitant"

Un service social spécialisé

Sa mission :

- Appliquer la politique d'Action Sanitaire et Sociale élaborée par le Conseil d'Administration.
- Décliner les actions selon le Plan d'Action Sanitaire et Sociale.

Ses interventions :

Une approche globale des familles dans leur cadre de vie. Dans cette optique, ses interventions prennent différentes formes.

4 types d'interventions :

- Accompagnement social sur des problématiques liées à l'accès aux droits sociaux, à l'insertion professionnelle, à la santé, au logement et au maintien à domicile.
- Des actions de terrain menées en partenariat, selon la méthodologie du Développement Social Local :
 - Étude des besoins sociaux.
 - Mobilisation du territoire.
 - Réalisation d'actions.
 - Évaluation.
- Des prestations individuelles d'aide financière pour soutenir les populations à ressources modestes.
- Des subventions pour la création et le soutien de services dans le domaine social ou familial.

Le service social n'assure pas les missions médico-sociales dévolues par la loi au service social départemental du Conseil départemental (Protection Maternelle et Infantile, Aide Sociale à l'Enfance, Allocation Personnalisée d'Autonomie, Revenu de Solidarité Active, Prestation de Compensation du Handicap).

Les prestations extra-légales d'Action Sanitaire et Sociale

Les conditions générales :

- Être domicilié dans le département du Lot-et-Garonne ou de la Dordogne.
- Être ressortissant du régime agricole :
 - Pour les familles : bénéficier des prestations familiales, ou à défaut de la garantie maladie MSA.
 - Pour les retraités : nombre de trimestres de retraite majoritaires dans le régime agricole.

Les prestations d'Action Sanitaire et Sociale sont en règle générale soumises à condition de ressources. Elles sont attribuées compte tenu d'un revenu mensuel ou d'un quotient familial.

Calcul du quotient familial :

$$\frac{\text{Revenu annuel déclaré (avant abattements fiscaux)} + \text{Prestations Familiales avant CRDS}}{\text{Nombre de parts (voir tableau ci-dessous)}} / 12$$

| Composition de la famille | Nombre de parts |
|--|-----------------|
| Couple ou personne isolée | 2 parts |
| Couple ou personne isolée avec 1 enfant | 2,5 parts |
| Couple ou personne isolée avec 2 enfants | 3 parts |
| Couple ou personne isolée avec 3 enfants | 4 parts |
| Couple ou personne isolée avec 4 enfants | 4,5 parts |



Les familles



Prestation de service accueil jeune enfant

Financer les frais occasionnés pour la garde d'un ou plusieurs enfants.

POUR QUI ?

Pour les enfants de 0 à 6 ans, des familles allocataires de la MSA.

POURQUOI ?

Favoriser l'accès aux structures d'accueil agréées par la Protection Maternelle et Infantile du Conseil départemental : crèches (collectives, familiales), haltes garderies, jardins d'enfants ou micro crèches.

QUELLES CONDITIONS ?

Ne pas bénéficier de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle.

COMMENT ?

L'aide financière sera versée à la structure.



Accueil péri scolaire

Participer au financement de l'accueil péri scolaire.

POUR QUI ?

Pour les enfants scolarisés, qui fréquentent un accueil péri scolaire (avant et après l'école) déclaré à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.



POURQUOI ?

Permettre aux familles de concilier vie familiale et vie professionnelle et favoriser la socialisation de leur enfant.

QUELLES CONDITIONS ?

Être bénéficiaire de prestations familiales de la MSA.

Lorsqu'il s'agit d'un enfant unique, il doit bénéficier de la garantie maladie auprès de la MSA.

Cette prestation n'est soumise à aucune condition de ressources.

COMMENT ?

Aucune formalité pour les familles.
L'aide est versée à la structure.

Aide aux vacances

Favoriser l'accès aux vacances des enfants.

QUELLES CONDITIONS ?

- Être bénéficiaire des prestations familiales versées par la MSA.
- Lorsqu'il s'agit d'un enfant unique, il doit bénéficier de la garantie maladie auprès de la MSA.

POUR QUELS TYPES DE SÉJOUR ?

- Accueil de loisirs sans hébergement.
- Séjour accessoire à l'accueil de loisirs.
- Séjour de vacances avec hébergement (ex : colonie).
- Séjour en famille avec les parents ou grands-parents (en France métropolitaine).

POUR QUI ?

Pour les enfants des ressortissants de la MSA âgés de 0 à 18 ans.

COMMENT ?

Les familles bénéficiaires de prestations familiales doivent récupérer leur quotient familial sur leur espace privé MSA.

Pour l'accueil de loisirs, il suffit de présenter l'attestation au responsable de la structure. **Pour les séjours en famille et / ou séjour en colonie** (si le quotient familial est inférieur ou égal à 856 €), l'aide ne sera versée que sur présentation des attestations de présence et de quotient familial qui sont à retirer sur le site dlg.msa.fr

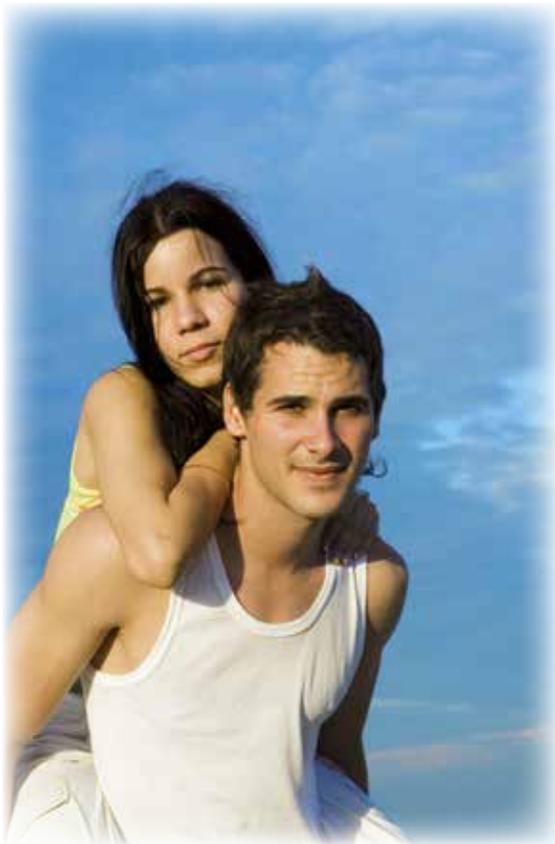
| TYPES DE SÉJOUR | Nombre de jours | | DESTINATAIRE DU PAIEMENT |
|---|-----------------|----------|---|
| | Mini. | Maxi. | |
| Accueil de loisirs sans hébergement (déclaré à la DDCSPP ⁽¹⁾) Mercredi et vacances scolaires | 1 jour | | À la structure |
| Séjours accessoires à l'accueil de loisirs sans hébergement Séjours courts ou séjours vacances avec hébergement | 2 | 5 | À la structure |
| Séjour en famille ⁽²⁾ locations (déclarées si particulier) gîtes ruraux, villages de vacances, camping,... | 4 nuits | 14 nuits | À la famille <i>Joindre facture acquittée</i> |
| Séjours de vacances avec hébergement ⁽²⁾ (colonie ou camp déclaré à la DDCSPP) | 5 jours | 22 jours | À l'association ou l'organisateur <i>Joindre facture acquittée</i> |

Le cumul entre les différentes formes de séjour est possible.

⁽¹⁾ DDETSPP : Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

⁽²⁾ Conditions particulières pour enfant bénéficiaire de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé ou pour séjour dans un centre AVMA.

Aide au Brevet d'Aptitude à la Formation d'Animateur



**Faciliter l'accès des jeunes
à la vie sociale et
professionnelle.**

POUR QUI ?

Pour les enfants des personnes affiliées au régime agricole, âgés de 17 à 25 ans.

POURQUOI ?

Participer aux frais de formation du BAFA.

QUELLES CONDITIONS ?

Aucune condition de ressources. Cette aide est cumulable avec celle de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et celle du Conseil régional.

Elle est versée lors de l'inscription à la session d'approfondissement ou de qualification ou dans les trois mois suivant la fin du stage à la famille.

COMMENT ?

S'adresser au centre de formation BAFA.
Téléphoner au service Action Sanitaire et Sociale.

Aide et accompagnement à domicile des familles

Soutenir ponctuellement les familles dans leurs responsabilités matérielles, éducatives et sociales.



POUR QUI ?

Pour les familles allocataires de la MSA (s'il s'agit d'un enfant unique, bénéficiaire de la garantie maladie auprès de la MSA), ayant au moins un enfant à charge de moins de 16 ans.

POURQUOI ?

Intervention de personnels qualifiés auprès des familles pour renforcer l'autonomie des familles, momentanément affectées.

QUELLES CONDITIONS ?

Thématiques liées à l'intervention :

- Périnatalité / Arrivée d'un enfant
- Dynamique familiale
- Rupture familiale
- Inclusion

Le bénéficiaire devra s'acquitter d'une participation financière déterminée en fonction de ses ressources.

COMMENT ?

Contactez l'assistant(e) social(e) dont vous dépendez ou le service Action Sanitaire et Sociale.

Aide au foyer

Soutenir ponctuellement les familles qui, en raison de difficultés de santé, ne sont pas en mesure d'assumer les tâches matérielles quotidiennes.

POUR QUI ?

Pour les familles (bénéficiant de la garantie maladie auprès de la MSA) sans enfant ou avec enfant de plus de 16 ans, rencontrant des problèmes de santé ou de handicap.

POURQUOI ?

Participer aux frais d'intervention d'une auxiliaire de vie sociale.

QUELLES CONDITIONS ?

La prestation peut être accordée pour :

- une sortie d'hospitalisation récente,
- un traitement lourd à domicile et de longue durée suite à une grave maladie,
- être bénéficiaire d'une prestation de compensation du handicap,
- intervention chirurgicale engendrant l'immobilisation.

Le bénéficiaire devra s'acquitter d'une participation financière déterminée en fonction de ses ressources.

COMMENT ?

Contactez l'assistant(e) social(e) dont vous dépendez ou le service Action Sanitaire et Sociale.



Service de remplacement

Soutenir les exploitants agricoles en arrêt de travail ou en difficulté dans certains moments clés de leur vie.

POUR QUI ?

Exploitant agricole, conjoint ou aide-familial, âgé de 18 à 67 ans, à titre principal et être à jour de ses cotisations.

POURQUOI ?

Participer aux frais du Service de Remplacement.

QUELLES CONDITIONS ?

- Faire appel au Service de Remplacement pour cause de maladie, d'accident de la vie privée ou du travail.
- Fournir un arrêt de travail.

La durée maximum de prise en charge est de 120 heures dans l'année civile.

COMMENT ?

Constitution du dossier auprès des Services de Remplacement.



Pour l'année 2022, une aide peut être versée aux exploitants en situation d'épuisement professionnel.

Contactez le service Action Sociale ou l'assistant(e) social(e) dont vous dépendez.

Prime d'installation pour les assistantes maternelles

Renforcer l'attractivité du métier d'assistante maternelle.

POUR QUI ?

Assistants maternelles nouvellement agréées, en activité depuis 2 mois.

POURQUOI ?

Financement de matériel de puériculture et de sécurité nécessaire à l'exercice de la profession.

QUELLES CONDITIONS ?

- Être bénéficiaire des prestations familiales de la MSA.
- S'engager à exercer pendant 3 ans.
- Signer la charte d'engagements réciproques.
- Avoir suivi la formation de 60h avant l'accueil du premier enfant.

COMMENT ?

Contacter le service Action Sanitaire et Sociale.

Joindre les photocopies :

- de la notification d'agrément
- de l'attestation de formation
- des bulletins de salaire des deux premiers mois d'activité.



Un prêt sans intérêt, de 10 000 €, peut être octroyé aux assistantes maternelles pour l'amélioration du lieu d'accueil des enfants.



*Les personnes
âgées*

Accompagnement à domicile

Permettre le maintien à domicile des personnes âgées rencontrant des problèmes d'isolement ou des difficultés à accomplir certains actes quotidiens.

POUR QUI ?

Être retraité agricole.

POURQUOI ?

Participer à l'accompagnement à domicile.

QUELLES CONDITIONS ?

Être retraité de la MSA à titre principal.

Vivre seul ou en couple.

Ne sont pas concernées par cette aide les personnes percevant :

- la majoration pour tierce personne,
- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ou susceptibles d'y prétendre,
- l'Aide Sociale ou susceptibles d'y prétendre.



L'attribution des heures d'aide ménagère est réalisée en fonction des critères de fragilité et de conditions de ressources.

La personne retraitée devra s'acquitter d'une participation financière déterminée en fonction de ses revenus.

COMMENT ?

Contactez le service d'Action Sociale.

Aide au retour à domicile après hospitalisation des personnes âgées

Favoriser le retour à domicile des personnes âgées, dans le cadre d'une sortie d'hospitalisation.

POUR QUI ?

Pour les personnes âgées de 60 ans et plus.

POURQUOI ?

Répondre aux besoins temporaires liés à une sortie d'hospitalisation.

QUELLES CONDITIONS ?

Être retraité de la MSA à titre principal.

Vivre seul ou en couple.

Ne pas bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

La mise en place du plan d'aide limité à 3 mois se décline en l'octroi des prestations suivantes* : aide à domicile, portage de repas, téléassistance, adaptation habitat (aides techniques non remboursables par l'assurance maladie), dépense de protection, pédicurie, consultation ergothérapeute.

COMMENT ?

L'établissement de santé constitue et transmet le dossier au service social au plus tard le jour de la sortie du retraité.



Le service social peut également intervenir dans le cadre du dispositif PRADO (programme de retour à domicile) pour les établissements de santé ayant signé une convention avec l'assurance maladie.

**Prestations soumises à conditions de ressources*

Portage de repas

Préserver l'autonomie des personnes âgées à leur domicile, en facilitant l'accès aux services de portage de repas.

POUR QUI ?

Être retraité agricole.

POURQUOI ?

Participer à l'accompagnement à domicile.

QUELLES CONDITIONS ?

- Etre retraité MSA à titre principal.
- Vivre seul ou en couple.
- Aide réservée aux personnes âgées en fonction de leurs revenus.

La prise en charge est délivrée en fonction de critères de fragilité déterminés. L'aide financière est forfaitaire.

COMMENT ?

Contactez le service d'Action Sociale.



Téléassistance

Favoriser le maintien à domicile. Rompre l'isolement des personnes âgées et favoriser leur sécurité.

POUR QUI ?

Les retraités agricoles non salariés à titre principal.
Pour les retraités salariés agricoles à titre principal, non bénéficiaires d'une aide de leur caisse de retraite complémentaire.

POURQUOI ?

Cette prestation vise à favoriser le maintien à domicile en participant aux frais d'abonnement mensuel.

QUELLES CONDITIONS ?

- Aide réservée aux personnes âgées en fonction de leurs revenus.
- Avoir un nombre de trimestres majoritaires en régime agricole pour les personnes retraitées.
- Ne pas bénéficier de l'Allocation Personnalisée à l'autonomie.

COMMENT ?

Le dossier doit être constitué auprès des opérateurs conventionnés ci-dessous :

Présence Verte Guienne

1, rue Tapie
BP 70039
47002 AGEN Cedex
Tél. : 05 53 67 78 00

Cassiopea Téléassistance - Téléassistance de la Dordogne

29, rue de Metz
24000 PÉRIGUEUX
Tél. : 05 53 53 54 54

Les retraités agricoles salariés peuvent demander une aide financière auprès de la Caisse AGRICA.

Accueil temporaire des personnes âgées en structure

Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées.

POUR QUI ?

Retraités agricoles à titre principal.

POURQUOI ?

Aider au financement des frais d'accueil de jour, d'accueil de nuit et/ou d'hébergement temporaire.

QUELLES CONDITIONS ?

L'aide est réservée aux personnes âgées en fonction de leurs revenus. Cette aide financière est limitée à 20 jours ou nuitées par type d'accueil consécutifs ou non maximum dans l'année (en un ou plusieurs séjours).

Ne sont pas concernées par cette aide les personnes bénéficiant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ou susceptibles d'y prétendre.

COMMENT ?

Le dossier sera constitué par le centre d'hébergement.

Adaptation habitat personnes âgées

Permettre l'adaptation du logement pour le maintien à domicile des personnes âgées.

POUR QUI ?

Propriétaires occupants ou usufruitiers, retraités agricoles à titre principal.

POURQUOI ?

Participer au financement de travaux liés à l'accessibilité et à l'adaptation de la perte d'autonomie :

- Aménagement des sanitaires
- Aménagement d'un espace de vie sur un même niveau

QUELLES CONDITIONS ?

Les travaux ne doivent pas être commencés avant la demande.

L'aide est réservée aux personnes âgées en fonction de leurs revenus.

Le montant est cumulable avec les subventions d'autres financeurs.

COMMENT ?

Contactez le service d'Action sociale ou l'assistant(e) social(e) dont vous dépendez qui constituera le dossier.





Public fragile



Prêt social

Prêt sans intérêt destiné à aider les adhérents de la MSA qui traversent une période financière difficile suite à des circonstances exceptionnelles.



POUR QUI ?

Pour les ressortissants agricoles qui perçoivent une prestation de la MSA.

POURQUOI ?

Pour aider les adhérents à régler des dettes familiales.

QUELLES CONDITIONS ?

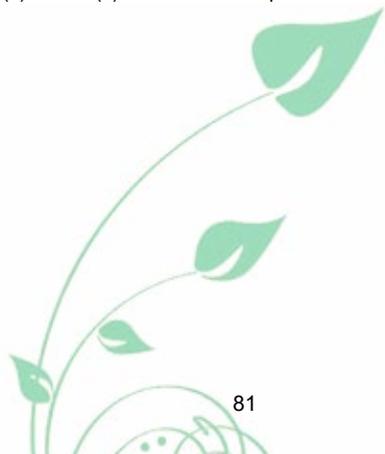
Les demandes sont établies par l'assistant(e) social(e). Ce prêt social sera versé directement aux créanciers.

QUEL MONTANT ?

Le montant maximum octroyé est de **1 200 €** sans intérêt, remboursable sur une durée maximale de 24 mois.

COMMENT ?

Contactez l'assistant(e) social(e) dont vous dépendez ou le service d'Action Sanitaire et Sociale.



Secours

Soutenir financièrement les familles agricoles qui rencontrent des problèmes sociaux.

POUR QUI ?

Pour les ressortissants agricoles.

POURQUOI ?

Aide financière pour faire face à des charges exceptionnelles.

QUELLES CONDITIONS ?

Les dossiers sont soumis à l'accord du Comité d'Action Sanitaire et Sociale et sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

Le montant de l'aide varie en fonction de la situation financière et sociale de la famille.

COMMENT ?

Contactez l'assistant(e) social(e) dont vous dépendez ou le service d'Action Sanitaire et Sociale.



Aide suite au décès

Soutenir la famille lors du décès de l'exploitant.

POUR QUI ?

Conjoint du chef d'exploitation à titre principal, décédé dans l'année.
En l'absence de conjoint, les enfants, s'ils reprennent l'exploitation.

POURQUOI ?

Aide au financement des frais professionnels de l'exploitant décédé.

QUELLES CONDITIONS ?

Les dossiers sont soumis à l'accord du Comité d'Action Sanitaire et Sociale et sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

COMMENT

Contactez l'assistante sociale dont vous dépendez ou le service d'Action Sanitaire et Sociale.



Soins palliatifs

Soutenir l'entourage familial pour les personnes en fin de vie et résidant à leur domicile.

POUR QUI ?

Pour les ressortissants agricoles bénéficiant d'une garantie maladie auprès de la MSA.

POURQUOI ?

Personnes en phase terminale admises en soins palliatifs à domicile.

QUELLES CONDITIONS ?

La personne devra s'acquitter d'une participation financière, déterminée en fonction de ses ressources.

COMMENT ?

Le dossier sera constitué par les services spécialisés en soins palliatifs des deux départements.



Les prêts

Prêt complémentaire à la construction

Amélioration de l'habitat principal.

POUR QUI ?

Pour les ressortissants agricoles actifs ou retraités.

POURQUOI ?

Compléter le financement de : la construction, l'acquisition, l'amélioration, la modernisation ou l'agrandissement de la résidence principale.

QUELLES CONDITIONS ?

Pour les retraités avoir un nombre de trimestres majoritaires dans le régime agricole.

Pour les exploitants agricoles à titre principal : être à jour des cotisations.

Prêt versé sous conditions de ressources. Un devis descriptif des travaux doit être joint à la demande.

Les travaux ne pourront pas démarrer avant la décision de la MSA.



QUEL MONTANT ?

Le prêt maximum octroyé est de **6 500 €** sans excéder 80 % des dépenses engagées.

Il est remboursable en 60 mensualités prélevées en priorité sur les avantages versés par la MSA.

Le taux d'intérêt est de **0,75 %**.

COMMENT ?

Contactez l'assistant(e) social(e) dont vous dépendez ou le service Action Sanitaire et Sociale.

Prêt amélioration habitat

Amélioration de l'habitat principal.

POUR QUI ?

Pour les bénéficiaires des prestations familiales de la MSA qu'ils soient propriétaires ou locataires.



POURQUOI ?

Financer vos projets : travaux de réparation, d'aménagement, d'amélioration de votre résidence principale.

QUELLES CONDITIONS ?

Sans condition de ressources. Les demandeurs ne peuvent pas cumuler ce prêt avec le prêt complémentaire à la construction. Un devis descriptif des travaux doit être joint à la demande.

QUEL MONTANT ?

Le montant maximum octroyé est de **1 067,14 €** sans excéder 80 % des dépenses engagées. Il est remboursable en 36 mensualités maximum, prélevées sur les prestations familiales versées par la MSA. Le taux d'intérêt est de 1 % l'an.

COMMENT ?

Contactez l'assistant(e) social(e) dont vous dépendez ou le service Action Sanitaire et Sociale.

Prêt équipement ménager

Équipement de la maison.

POUR QUI ?

Pour les ressortissants agricoles percevant des prestations à titre principal auprès de la MSA.

POURQUOI ?

Pour acheter :

- soit un appareil ménager,
- soit de l'équipement mobilier,
- soit un équipement informatique.



QUELLES CONDITIONS ?

Prêt versé sous conditions de ressources.

QUEL MONTANT ?

Le montant maximum est de **1 000 €** sans excéder 80 % de la valeur de l'appareil ou du mobilier hors installation.

Il est remboursable en 18 mensualités maximum prélevées sur les avantages versés par la MSA.

Le taux d'intérêt est de 1 % l'an.

COMMENT ?

Contactez l'assistant(e) social(e) dont vous dépendez ou le service Action Sanitaire et Sociale.

Notes

A series of 20 horizontal dotted lines for writing notes.

Notes

A series of 20 horizontal dotted lines for writing notes.

RESPONSABILITÉ, SOLIDARITÉ, MUTUALISME

Les valeurs de la MSA

Photos : CCMSA - Réalisation : service communication MSA DLG - Mai 2022

MSA Dordogne, Lot et Garonne

Adresse Postale

CS 30003

24012 Périgueux cedex

Tél. : 05 53 67 77 77

dlg.msa.fr

[@msa_dlg](https://twitter.com/msa_dlg)



L'essentiel & plus encore